

**A
O
Û
T

2
0
2
2**

***DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 19 AOÛT 2022***

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 août 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire de la Commission Permanente du vendredi 19 août 2022

1 - RAPPORT/DIREC /N°112592 DCP2022_0423.....	01
OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA CLASSE NUMÉRIQUE, LA "NUMERIKLAS"	
2 - RAPPORT/DBA /N°112580 DCP2022_0424.....	04
OBJET : LYCEES PATU DE ROSEMONT ET AMIRAL BOUVET A ST-BENOIT - REALISATION TRAVAUX GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER)	
3 - RAPPORT/DBA /N°112485 DCP2022_0425.....	07
OBJET : RÉHABILITATION DU LYCÉE AMBROISE VOLLARD - SAINT-PIERRE - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE - CONSULTATION NOUVEAU MAITRE D'OEUVRE ET REPRISE TRAVAUX	
4 - RAPPORT/DBA /N°112620 DCP2022_0426.....	11
OBJET : REALISATION TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER) AINSI QUE DE MISE EN SURETE ET SECURITE (VIGIPRATE) SUR LES LYCEES A.VOLLARD, P. POIVRE, VINCENDO ET P. LANGEVIN	
5 - RAPPORT/DBA /N°112483 DCP2022_0427.....	21
OBJET : LYCEE PIERRE POIVRE - SAINT-JOSEPH - REPRISE DES TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE	
6 - RAPPORT/DBA /N°112618 DCP2022_0428.....	25
OBJET : LYCEE FRANCOIS DE MAHY - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER) 2022-2024	
7 - RAPPORT/GIEFIS /N°112532 DCP2022_0429.....	29
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES - FICHE ACTION 10.2.8 - PROJET DE RÉHABILITATION DU STADE ADRIEN ROBERT (SYNERGIE N°RE0033660) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
8 - RAPPORT/GIEFIS /N°112540 DCP2022_0430.....	33
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - FICHE ACTION 10.2.8 - PROJET DE RÉHABILITATION DU STADE ARISTE BOLON (SYNERGIE N°RE0033290) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
9 - RAPPORT/GIEFIS /N°112534 DCP2022_0431.....	37
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - FICHE ACTION 10.2.8 - PROJET DE RESTRUCTURATION DU STADE DE BRAS DES CHEVRETTES (SYNERGIE N°RE0033375) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
10 - RAPPORT/GIEFIS /N°112593 DCP2022_0432.....	41
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - FICHE ACTION 10.2.8 - PROJET D'ACQUISITION ET DE MISE EN ŒUVRE DE DEUX SALLES MODULAIRES POUR LES ÉCOLES : HENRI MORANGE ET FAYARD (SYNERGIE N°RE0033601) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
11 - RAPPORT/DFPA /N°112576 DCP2022_0433.....	45
OBJET : RAPPORT ANNUEL DE L'EXERCICE 2021 SUR L'APPRENTISSAGE	
12 - RAPPORT/DFPA /N°112609 DCP2022_0434.....	52
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) POUR LES PROGRAMMES DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2016 ET 2021 - AJUSTEMENT DES DÉLIBÉRATIONS DU 8 NOVEMBRE 2016 ET DU 1ER DÉCEMBRE 2020	

13 - RAPPORT/DFPA /N°112529 DCP2022_0435.....	56
OBJET : PACTE 2022 - PROGRAMMATION D'ACTIONS DE FORMATION DANS LE SECTEUR DU SPORT EN CONTRAT DE QUASI-REGIE AVEC LE CREPS (CENTRE DE RESSOURCES D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE) POUR LES ANNEES 2022, 2023 ET 2024	
14 - RAPPORT/DFPA /N°112446 DCP2022_0436.....	60
OBJET : ACTION DE FORMATION CAP BATIMENT MAÇONNERIE – CENTRE DE DÉTENTION DU PORT POUR LA PÉRIODE 2021-2022 – SOLlicitation DU PO 2014-2020	
15 - RAPPORT/DFPA /N°112594 DCP2022_0437.....	63
OBJET : RSMAR - DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA FORMATION DES JEUNES VOLONTAIRES AU TITRE DE LA CONTREPARTIE PUBLIQUE NATIONALE (CPN) ET POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS AU TITRE DES PROGRAMMES 2022	
16 - RAPPORT/DFPA /N°112578 DCP2022_0438.....	67
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASFA POUR LES TRAVAUX DU POLE FORMATION	
17 - RAPPORT/DFPA /N°112519 DCP2022_0439.....	70
OBJET : DIAGNOSTIC DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL - MISSION CONFIEE A REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES	
18 - RAPPORT/DFPA /N°111817 DCP2022_0440.....	73
OBJET : CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU DISPOSITIF D'AIDE A LA MOBILITE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DES APPRENTIS REUNIONNAIS	
19 - RAPPORT/DFPA /N°112686 DCP2022_0441.....	86
OBJET : MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE BOURSE EN FAVEUR DES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) - ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023	
20 - RAPPORT/DFPA /N°112582 DCP2022_0442.....	101
OBJET : DISPOSITIF DE BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE 2022-2023	
21 - RAPPORT/DFPA /N°112610 DCP2022_0443.....	118
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE FRANCE COMPETENCES ET LE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION AU TITRE DE LA PERIODE 2022/2024	
22 - RAPPORT/DEECB /N°112091 DCP2022_0444.....	138
OBJET : SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES OUVERTES AU PUBLIC POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET LES VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES - SUBVENTION AU SIDELEC REUNION	
23 - RAPPORT/GIDDE /N°112517 DCP2022_0445.....	141
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - DÉPROGARAMMATION ET DÉSENGAGEMENT DE CRÉDITS FEDER AU TITRE DE DIFFÉRENTES INTERVENTIONS - DÉPROGARAMMATION DES DOSSIERS RE0025563-RE0025564-RE0022477-RE0024396-RE0021903	
24 - RAPPORT/GIDDE /N°112522 DCP2022_0446.....	145
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SHLMR (SYNERGIE RE 0033079)	
25 - RAPPORT/GIDDE /N°112521 DCP2022_0447.....	148
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEDRE (SYNERGIE RE 0031527)	

26 - RAPPORT/GIDDE /N°112520 DCP2022_0448.....	151
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEDRE (SYNERGIE RE 0031225)	
27 - RAPPORT/GIDDE /N°112464 DCP2022_0449.....	154
OBJET : POE FEDER 2014/2020 - FICHE ACTION4-12 - "INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE SDAC - SYNERGIE N° RE0033747	
28 - RAPPORT/GIDDE /N°112475 DCP2022_0450.....	157
OBJET : POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEOR (SYNERGIE RE0034090)	
29 - RAPPORT/GIDDE /N°112467 DCP2022_0451.....	160
OBJET : POE FEDER 2014/2020 - FICHE ACTION 5-11 (GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS) - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CINOR - RECYCLERIE DE BAGATELLE (SYNERGIE N°RE0033829)	
30 - RAPPORT/GIDDE /N°112515 DCP2022_0452.....	163
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FINANCEMENT PART PUBLIQUE SUR FEDER - MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 5.11 "GESTION ET VALORISATION DES DECHETS"	
31 - RAPPORT/GIDDE /N°112472 DCP2022_0453.....	173
OBJET : POE FEDER 14-20 (REACT UE) - 10.3.5 AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE - CINOR - RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PROGRAMME 2022 (SYNERGIE : RE0033985)	
32 - RAPPORT/GIEFIS /N°112487 DCP2022_0454.....	176
OBJET : PO FEDER 2014-2020 - REACT UE - FICHE ACTION 10.3.2 " AIDE A L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES PARTICULIERS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION " DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE " D'AIDE A L'ACQUISITION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES INDIVIDUELLES A LA RÉUNION (SYNERGIE : RE0033383)	
33 - RAPPORT/GIEFIS /N°112535 DCP2022_0455.....	180
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - FICHE ACTION 10.3.4 - PROJET D'AMÉNAGEMENT ESPACE DE STATIONNEMENT DE LA CITÉ ARTISANALE DU CENTRE VILLE (SYNERGIE N°RE0033299) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
34 - RAPPORT/GIEFIS /N°112192 DCP2022_0456.....	184
OBJET : POE FEDER 2014- 2020 - REACT UE – FICHE ACTION 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES VILLES/CENTRE BOURG ET PETITES VILLES » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS OPÉRATION : « AMÉNAGEMENT DU PARC URBAIN DES GÉRANIUMS » (SYNERGIEN° RE0032158)	
35 - RAPPORT/DAMR /N°112583 DCP2022_0457.....	188
OBJET : PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2022 (INTERVENTION N° 20220173)	
36 - RAPPORT/DTT /N°112541 DCP2022_0458.....	192
OBJET : COVOITURAGE : RENOUVELLEMENT DU LOGICIEL DE COVOITURAGE	

37 - RAPPORT/DTT /N°112497 DCP2022_0459.....	195
OBJET : AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN, DE LA BAULE LONG DE LA RN2 ENTRE CAMBUSTON ET BEL AIR – ÉTUDE MAÎTRISE D’ŒUVRE	
38 - RAPPORT/DEGC /N°112217 DCP2022_0460.....	198
OBJET : RN1E – AMÉNAGEMENT ENTRE LES GIRATOIRES SACRÉ CŒUR ET CHEMIN DES ANGLAIS - CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION A PASSER AVEC LA VILLE DU PORT (INTERVENTION N°20201450 – OPÉRATION ASTRE N°20145001)	
39 - RAPPORT/DEGC /N°112653 DCP2022_0461.....	210
OBJET : ROUTE FORESTIÈRE BÉBOUR BÉLOUVE - SÉCURISATION : RÉÉVALUATION DE L'OPÉRATION ET MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 30 000 € (INTERVENTION N° 20122448 - OPÉRATION N°12244801	
40 - RAPPORT/DEGC /N°112661 DCP2022_0462.....	213
OBJET : ROUTE FORESTIÈRE D’AFFOÛCHES : MISE EN PLACE D’UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 3 640 000 € ET DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT EUROPÉEN (INTERVENTION 20122450 – OPÉRATION 12245001)	
41 - RAPPORT/DGSG /N°112679 DCP2022_0463.....	216
OBJET : MISSION DES ELUS	



DELIBERATION N°DCP2022_0423

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIREC / N°112592
MISE EN ŒUVRE DE LA CLASSE NUMÉRIQUE, LA "NUMERIKLAS"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0423
Rapport /DIRED / N°112592

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISE EN ŒUVRE DE LA CLASSE NUMÉRIQUE, LA "NUMERIKLAS"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DCP 2022_0265 portant sur la mise en œuvre du dispositif Cartable Numérique, la « Numérisak » : volets équipements informatiques et connexion internet pour les familles les plus modestes année scolaire 2022/2023,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DIRED / 112592 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite éducative des élèves scolarisés de la seconde à la terminale dans un établissement public ou privé de La Réunion,
- la volonté de la collectivité de garantir l'égalité des chances,
- la volonté de la collectivité de diversifier les modes d'apprentissages et de développer les usages de ressources numériques pédagogiques ,
- la volonté de la collectivité de renforcer les outils numériques pour améliorer l'accès à l'information et à l'orientation des lycéens,
- la volonté de la collectivité de soutenir le pouvoir d'achat des familles en favorisant l'accès aux ressources pédagogiques numériques pour tous les lycéens des établissements publics et privés, des Maisons Familiales et Rurales ainsi qu'à l'École d'Apprentissage Maritime,
- la nécessité d'accompagner la transition vers le numérique éducatif et de garantir la liberté pédagogique des enseignants, notamment en favorisant la possibilité de changer de manuels d'une année scolaire sur l'autre,
- la volonté de la collectivité de poser les bases de la «Numériklas», sans exclure le livre papier dans une perspective de complémentarité et d'équilibre de long terme,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'acquisition de licences numériques en faveur des établissements de la Réunion : lycées publics et privés, Maisons Familiales et Rurales ainsi que l'École d'Apprentissage Maritime, pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- d'autoriser la mise en place des procédures nécessaires à ce dispositif pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'acte juridique,
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **2 000 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A110-0003 « Manuels scolaires » votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2022 de la Région ;
- de demander, en outre, qu'une attention particulière soit portée pour répondre aux besoins spécifiques de certains élèves (dyslexiques par exemple) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0424

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°112580
LYCEES PATU DE ROSEMONT ET AMIRAL BOUVET A ST-BENOIT - REALISATION TRAVAUX GROS
ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0424
Rapport /DBA / N°112580

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCEES PATU DE ROSEMONT ET AMIRAL BOUVET A ST-BENOIT - REALISATION
TRAVAUX GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DCP 2018_0842 du 17 décembre 2018 portant affectation d'une autorisation de programme en vue de réaliser notamment les travaux de GER sur le lycée PATU de ROSEMONT (P197-0002, chapitre 902-222),

Vu la délibération N° DCP 2019_0383 du 16 juillet 2019 portant affectation d'une autorisation de programme en vue de réaliser notamment les travaux de GER sur le lycée PATU de ROSEMONT et AMIRAL BOUVET (P197-0002, chapitre 902-222),

Vu la délibération N° DCP 2021_0382 du 1^{er} juin 2021 portant affectation d'une autorisation de programme en vue de réaliser notamment les travaux de GER sur le lycée AMIRAL BOUVET (P197-0002, chapitre 902-222),

Vu la délibération N° DCP 2022_0076 du 22 avril 2022 portant affectation d'une autorisation de programme en vue de réaliser notamment les travaux de GER sur le lycée PATU de ROSEMONT (P197-0002, chapitre 902-222),

Vu le rapport N° DBA/ 112580 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'effectuer des travaux de gros entretien et de maintenance sur le lycées PATU de ROSEMONT et AMIRAL BOUVET, lesquels font partie du patrimoine immobilier de la collectivité régionale,
- la nécessité d'affecter une autorisation de programme complémentaire de 50 000 € TTC pour poursuivre les travaux sur le lycée PATU de ROSEMONT,

- la nécessité d'affecter une autorisation de programme complémentaire de 150 000 € TTC pour poursuivre les travaux sur le lycée AMIRAL BOUVET,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme des travaux de maintenance et grosses réparations sur le lycée PATU de ROSEMONT pour un montant de 50 000 € TTC ;
- d'affecter une somme de **50 000 €TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0002 – TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS ET MAINTENANCE DES LYCÉES SOUS MOA RÉGION – du Budget Primitif 2022, en vue de la réalisation des travaux de GER sur le Lycée PATU de ROSEMONT ;
- de valider le programme des travaux de maintenance et grosses réparations sur le lycée AMIRAL BOUVET pour un montant de 150 000 € TTC ;
- d'affecter une somme de **150 000 €TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0002 – TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS ET MAINTENANCE DES LYCÉES SOUS MOA RÉGION – du Budget Primitif 2022, en vue de la réalisation des travaux de GER sur le Lycée AMIRAL BOUVET ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre budgétaire 902 du Budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer l'ensemble les actes et documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2022_0425****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :**Absents :**

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°112485
RÉHABILITATION DU LYCÉE AMBROISE VOLLARD - SAINT-PIERRE - FINANCEMENT
COMPLÉMENTAIRE - CONSULTATION NOUVEAU MAÎTRE D'OEUVRE ET REPRISE TRAVAUX

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0425
Rapport /DBA / N°112485

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉHABILITATION DU LYCÉE AMBROISE VOLLARD - SAINT-PIERRE -
FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE - CONSULTATION NOUVEAU MAÎTRE
D'OEUVRE ET REPRISE TRAVAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2021_0007 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion de la Réunion en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion de la Réunion en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP 2022_0011 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion de la Réunion en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n°20100663 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 décembre 2010 approuvant la mise en place d'un financement de **142 520,30 € TTC** pour le financement des études opérationnelles de maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation du lycée Ambroise VOLLARD,

Vu la délibération n°20110413 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2011 approuvant le programme de travaux prévu dans le cadre du Plan de relance et la mise en place d'un financement de **697 000 € TTC** pour l'engagement des études de maîtrise d'œuvre pour le lycée Ambroise VOLLARD,

Vu la délibération n°20130665 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 octobre 2013 approuvant la mise en place d'un financement de **285 464 € TTC** pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation du lycée Ambroise VOLLARD,

Vu la délibération n°20150501 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 04 août 2015 approuvant la mise en place d'un financement de **3 100 000 € TTC** pour la réalisation des travaux de la tranche ferme du lycée Ambroise VOLLARD,

Vu la délibération n°20160059 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 mars 2016 approuvant la mise en place d'un financement de **1 450 000 € TTC** pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Ambroise VOLLARD,

Vu la délibération n°DCP 2018_0844 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 décembre 2018 approuvant la mise en place d'un financement de **350 000 € TTC** pour la réalisation des travaux de réfection partielle de la clôture, de renforcement de la dalle du préau du CDI et de divers travaux demandés par la Commission de sécurité, en complément de la réhabilitation du lycée Ambroise VOLLARD,

Vu la délibération n° DCP 2019_0864 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 05 décembre 2019 approuvant la mise en place d'un financement de **300 000 € TTC** pour les travaux complémentaires intégrant la protection des ascenseurs, l'accessibilité, l'étanchéité du terminal de restauration et l'installation d'eau chaude solaire de la cuisine centrale du lycée Ambroise VOLLARD de Saint Pierre,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA/112485 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager des travaux complémentaires nécessaires à l'achèvement de l'opération de réhabilitation du lycée Ambroise VOLLARD de Saint Pierre,
- le bilan financier actualisé de l'opération établissant le coût global à 6 739 985 € TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 6 324 984 € TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 415 000 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation du lycée Ambroise VOLLARD de Saint Pierre pour un montant de **6 739 985 € TTC** ;
- d'approuver l'affectation d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **415 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du budget de la Région, pour permettre l'achèvement des travaux de l'opération de réhabilitation du lycée Ambroise VOLLARD ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**LYCÉE AMBROISE VOLLARD
 PRÉVISIONNEL FINANCIER DE L'OPÉRATION (ANNEXE 1**

DESIGNATION	Montant € TTC	Taux / coût d'opération	Ratio /coût travaux
-------------	---------------	----------------------------	------------------------

HONORAIRES			
etudes	430 797,08		
CSPS	54 705,70	0,81%	16,74%
Mandat maitrise d'ouvrage	399 714,00	0,06%	44,61%
Contrôle technique	10 871,70	0,01%	0,20%
sous total	896 088,48		

TRAVAUX			
Travaux	5 353 698,75	79,43%	
sous total	5 353 698,75		

AUTRES DEPENSES ET FRAIS			
Divers : publications, reprographie	45 478,52	7,27%	9,16%
révisions de prix	444 719,25	6,60%	10,92 %
sous total	490 197,77		

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	6 739 985,00	
-------------------------------------	---------------------	--

FINANCEMENT DEJA VOTE	6 324 985,00
------------------------------	---------------------

FINANCEMENT A METTRE EN PLACE POUR LES TRAVAUX SUR LE CHAPITRE 902	415 000,00
---	-------------------

RATIO COUT TRAVAUX / SHOB			
DESIGNATION	Montant € TTC	SHOB (M2)	Ratio Coût /Surface traitée en €/m2
TRAVAUX	5 353 698,75	12699	421,58

**DELIBERATION N°DCP2022_0426****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :**Absents :**

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°112620

REALISATION TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER) AINSI QUE DE MISE EN SURETE
ET SECURITE (VIGIPIRATE) SUR LES LYCEES A.VOLLARD, P. POIVRE, VINCENDO ET P. LANGEVIN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0426
Rapport /DBA / N°112620

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REALISATION TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER) AINSI
QUE DE MISE EN SURETE ET SECURITE (VIGIPIRATE) SUR LES LYCEES
A.VOLLARD, P. POIVRE, VINCENDO ET P. LANGEVIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2021_0007 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP 2022_0011 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion de la Réunion en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport DBA / N°112620 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de **500 000 € TTC** pour engager les travaux de GER 2022-2024 sur le **lycée Ambroise VOLLARD** situé à Saint-Pierre,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de **250 000 € TTC** pour engager les travaux de GER 2022-2024 sur le **lycée Pierre POIVRE** situé à St Joseph,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant **de 350 000 € TTC** pour engager les travaux de GER 2022-2024 sur le **lycée de Vincenzo** situé à St Joseph,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant **de 350 000 € TTC** pour engager les travaux de GER 2022-2024 sur le **lycée Paul LANGEVIN** situé à St Joseph,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de **235 000 € TTC** pour engager les travaux de mise en sûreté et sécurité (VIGIPIRATE) sur le **lycée Ambroise VOLLARD** situé à Saint-Pierre,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de **210 000 € TTC** pour engager les travaux de mise en sûreté et sécurité (VIGIPIRATE) du **lycée Pierre POIVRE** situé à St Joseph,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la programmation des travaux de Gros Entretien et Réparations 2022-2024 sur les lycées A. VOLLARD St Pierre, P.POIVRE St Joseph, Vincenzo et P. LANGEVIN de St Joseph ;
- d'approuver la programmation des travaux de mise en sûreté et sécurité (Vigipirate) sur les lycées A. VOLLARD St Pierre et P. POIVRE St Joseph ;
- d'affecter une Autorisation de Programme de **1 450 000 € TTC** votée au chapitre 902 du Budget Primitif 2022 sur le programme « P197-0002 – « Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées sous MO Région » en vue de la réalisation des travaux de Gros Entretien et Réparations 2022-2024 réparti sur les établissements suivants :
 - lycée Ambroise VOLLARD St Pierre pour un montant de **500 000 € TTC**,
 - lycée Pierre POIVRE St Joseph pour un montant de **250 000 € TTC**,
 - lycée de Vincenzo St Joseph pour un montant de **350 000 € TTC**,
 - lycée Paul LANGEVIN St Joseph pour un montant de **350 000 € TTC** ;
- d'affecter une Autorisation de Programme de **445 000 € TTC** votée au chapitre 902 du Budget Primitif 2022 sur le programme P197-0002 – « Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées sous MO Région » en vue de la réalisation des **travaux de mise en sûreté et sécurité (Vigipirate)** réparti sur les établissements suivants :
 - lycée Ambroise VOLLARD St Pierre pour un montant de **235 000 € TTC**,
 - lycée Pierre POIVRE St Joseph pour un montant de **210 000 € TTC** ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**ANNEXES SUR LES
OPERATIONS GER
BILAN FINANCIER PAR LYCÉES**

**ANNEXES SUR LES
OPERATIONS SÛRETÉ & SÉCURITÉ (VIGIPIRATE)
BILAN FINANCIER PAR LYCÉES**

LYCÉE AMBROISE VOLLARD
 PRÉVISIONNEL FINANCIER GER

DESIGNATION	Montant € TTC	Taux / coût d'opération	Ratio /coût travaux
-------------	---------------	----------------------------	------------------------

HONORAIRES			
etudes	30 000,00		
CSPS	5 000,00	1,00%	8,70%
Mandat maitrise d'ouvrage		0,00%	0,00%
Contrôle technique	5 000,00	0,13%	1,09%
sous total	40 000,00		

TRAVAUX			
Travaux	460 000,00	92,00%	
sous total	460 000,00		

AUTRES DEPENSES ET FRAIS			
Divers : publications, reprographie	-	0,00%	0,00%
révisions de prix	-	0,00%	#DIV/0 !
sous total	-		

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	500 000,00	
-------------------------------------	-------------------	--

FINANCEMENT DEJA VOTE	0,00
------------------------------	-------------

FINANCEMENT A METTRE EN PLACE POUR LES TRAVAUX SUR LE CHAPITRE 902	500 000,00
---	-------------------

RATIO COUT TRAVAUX / SHOB			
DESIGNATION	Montant € TTC	SHOB (M2)	Ratio Coût /Surface traitée en €/m2
TRAVAUX	460 000,00	12699	36,22

**LYCÉE PIERRE POIVRE
PRÉVISIONNEL FINANCIER GER**

DESIGNATION	Montant € TTC	Taux / coût d'opération	Ratio /coût travaux
-------------	---------------	----------------------------	------------------------

HONORAIRES			
etudes	20 000,00		
CSPS	5 000,00	2,00%	13,64%
Mandat maitrise d'ouvrage		0,00%	0,00%
Contrôle technique	5 000,00	0,17%	2,27%
sous total	30 000,00		

TRAVAUX			
Travaux	220 000,00	88,00%	
sous total	220 000,00		

AUTRES DEPENSES ET FRAIS			
Divers : publications, reprographie	-	0,00%	0,00%
révisions de prix	-	0,00%	#DIV/0 !
sous total	-		

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	250 000,00	
-------------------------------------	-------------------	--

FINANCEMENT DEJA VOTE	0,00
------------------------------	-------------

FINANCEMENT A METTRE EN PLACE POUR LES TRAVAUX SUR LE CHAPITRE 902	250 000,00
---	-------------------

RATIO COUT TRAVAUX / SHOB			
DESIGNATION	Montant € TTC	SHOB (M2)	Ratio Coût /Surface traitée en €/m2
TRAVAUX	220 000,00	7875	27,94

**LYCÉE VINCENDO
PRÉVISIONNEL FINANCIER GER**

DESIGNATION	Montant € TTC	Taux / coût d'opération	Ratio /coût travaux
-------------	---------------	----------------------------	------------------------

HONORAIRES			
etudes	20 000,00		
CSPS	5 000,00	1,43%	9,38%
Mandat maitrise d'ouvrage		0,00%	0,00%
Contrôle technique	5 000,00	0,17%	1,56%
sous total	30 000,00		

TRAVAUX			
Travaux	320 000,00	91,43%	
sous total	320 000,00		

AUTRES DEPENSES ET FRAIS			
Divers : publications, reprographie	-	0,00%	0,00%
révisions de prix	-	0,00%	#DIV/0 !
sous total	-		

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	350 000,00	
-------------------------------------	-------------------	--

FINANCEMENT DEJA VOTE	0,00
------------------------------	-------------

FINANCEMENT A METTRE EN PLACE POUR LES TRAVAUX SUR LE CHAPITRE 902	350 000,00
---	-------------------

RATIO COUT TRAVAUX / SHOB			
DESIGNATION	Montant € TTC	SHOB (M2)	Ratio Coût /Surface traitée en €/m2
TRAVAUX	320 000,00	6480	49,38

**LYCÉE PAUL LANGEVIN
PRÉVISIONNEL FINANCIER GER**

DESIGNATION	Montant € TTC	Taux / coût d'opération	Ratio /coût travaux
-------------	---------------	----------------------------	------------------------

HONORAIRES			
etudes	20 000,00		
CSPS	5 000,00	1,43%	9,38%
Mandat maitrise d'ouvrage		0,00%	0,00%
Contrôle technique	5 000,00	0,17%	1,56%
sous total	30 000,00		

TRAVAUX			
Travaux	320 000,00	91,43%	
sous total	320 000,00		

AUTRES DEPENSES ET FRAIS			
Divers : publications, reprographie	-	0,00%	0,00%
révisions de prix	-	0,00%	#DIV/0 !
sous total	-		

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	350 000,00	
-------------------------------------	-------------------	--

FINANCEMENT DEJA VOTE	0,00
------------------------------	-------------

FINANCEMENT A METTRE EN PLACE POUR LES TRAVAUX SUR LE CHAPITRE 902	350 000,00
---	-------------------

RATIO COUT TRAVAUX / SHOB			
DESIGNATION	Montant € TTC	SHOB (M2)	Ratio Coût /Surface traitée en €/m2
TRAVAUX	320 000,00	15811	20,24

**LYCÉE AMBROISE VOLLARD
PRÉVISIONNEL FINANCIER VIGIPIRATE**

DESIGNATION	Montant € TTC	Taux / coût d'opération	Ratio /coût travaux
-------------	---------------	----------------------------	------------------------

HONORAIRES			
etudes	20 000,00		
CSPS	5 000,00	2,13%	14,63%
Mandat maitrise d'ouvrage		0,00%	0,00%
Contrôle technique	5 000,00	0,17%	2,44%
sous total	30 000,00		

TRAVAUX			
Travaux	205 000,00	87,23%	
sous total	205 000,00		

AUTRES DEPENSES ET FRAIS			
Divers : publications, reprographie	-	0,00%	0,00%
révisions de prix	-	0,00%	#DIV/0 !
sous total	-		

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	235 000,00	
-------------------------------------	-------------------	--

FINANCEMENT DEJA VOTE	0,00
------------------------------	-------------

FINANCEMENT A METTRE EN PLACE POUR LES TRAVAUX SUR LE CHAPITRE 902	235 000,00
---	-------------------

RATIO COUT TRAVAUX / SHOB			
DESIGNATION	Montant € TTC	SHOB (M2)	Ratio Coût /Surface traitée en €/m2
TRAVAUX	205 000,00	12699	16,14

**LYCÉE PIERRE POIVRE
PRÉVISIONNEL FINANCIER VIGIPIRATE**

DESIGNATION	Montant € TTC	Taux / coût d'opération	Ratio /coût travaux
-------------	---------------	----------------------------	------------------------

HONORAIRES			
etudes	20 000,00		
CSPS	5 000,00	2,38%	16,67%
Mandat maitrise d'ouvrage		0,00%	0,00%
Contrôle technique	5 000,00	0,17%	2,78%
sous total	30 000,00		

TRAVAUX			
Travaux	180 000,00	85,71%	
sous total	180 000,00		

AUTRES DEPENSES ET FRAIS			
Divers : publications, reprographie	-	0,00%	0,00%
révisions de prix	-	0,00%	
sous total	-		

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	210 000,00	
-------------------------------------	-------------------	--

FINANCEMENT DEJA VOTE	0,00
------------------------------	-------------

FINANCEMENT A METTRE EN PLACE POUR LES TRAVAUX SUR LE CHAPITRE 902	210 000,00
---	-------------------

RATIO COUT TRAVAUX / SHOB			
DESIGNATION	Montant € TTC	SHOB (M2)	Ratio Coût /Surface traitée en €/m2
TRAVAUX	180 000,00	7875	22,86

**DELIBERATION N°DCP2022_0427****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :**Absents :**

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°112483
LYCEE PIERRE POIVRE - SAINT-JOSEPH - REPRISE DES TRAVAUX D'EXTENSION ET DE
REHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0427
Rapport /DBA / N°112483

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCEE PIERRE POIVRE - SAINT-JOSEPH - REPRISE DES TRAVAUX D'EXTENSION
ET DE REHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2021_0007 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion de la Réunion en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion de la Réunion en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP 2022_0011 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion de la Réunion en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu les délibérations n°20100015 de la Commission Permanente en date du 09 février 2010 et n°20100663 en date du 01 décembre 2010 approuvant la mise en place d'un financement de **151 743,15 € TTC** pour des études opérationnelles de maîtrise d'œuvre de l'opération d'extension et de réhabilitation du lycée Pierre POIVRE à Saint Joseph,

Vu la délibération n°20110413 de la Commission Permanente en date du 12 juillet 2011 approuvant le financement complémentaire des études à hauteur de **498 000 € TTC** pour l'opération d'extension et de réhabilitation du lycée Pierre Poivre à Saint Joseph,

Vu la délibération n°20120946 de la Commission Permanente en date du 04 décembre 2012 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de **2 326 000 € TTC** pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Pierre Poivre à Saint Joseph,

Vu la délibération n°20140821 de la Commission Permanente en date du 04 novembre 2014 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de **2 000 000 € TTC** pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Pierre Poivre à Saint Joseph,

Vu la délibération n°20150500 de la Commission Permanente en date du 04 août 2015 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de **600 000 € TTC** pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Pierre Poivre à Saint Joseph,

Vu la délibération n°DCP 2016_0295 en date du 05 juillet 2016 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de **600 000 € TTC** pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Pierre Poivre à Saint Joseph,

Vu la délibération n°DCP 2017_0483 en date du 29 août 2017 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de **600 000 € TTC** pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Pierre Poivre à Saint Joseph,

Vu la délibération n°DCP 2019_0853 en date du 03 décembre 2019 ~~approuvant la mise en place d'une~~ autorisation de programme de **250 000 € TTC** pour la réalisation des travaux de reprise des lots VRD et Gros Œuvre suite à la défaillance de l'entreprise titulaire, et la réfection des mobiliers des 3 salles scientifiques, dans le cadre de la réhabilitation du Lycée Pierre Poivre,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA/112483 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager des travaux d'extension et de réhabilitation au lycée Pierre Poivre à Saint Joseph,
- le bilan financier actualisé de l'opération établissant le coût global à 7 440 743,15 € TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 7 025 743,15 € TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 415 000 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération d'extension et de réhabilitation du lycée Pierre Poivre à Saint Joseph pour un montant de **7 440 743,15 € TTC** ;
- d'approuver l'affectation d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **415 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du budget primitif de la Région, pour la reprise des travaux de réhabilitation suite à la faillite et liquidation de l'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre et VRD, à la résiliation des marchés pour abandon de chantier des entreprises titulaires des lots électricités et peinture au lycée Pierre Poivre à Saint Joseph ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**LYCÉE PIERRE POIVRE
 PRÉVISIONNEL FINANCIER DE L'OPÉRATION (ANNEXE 1)**

DÉSIGNATION	Montant € TTC	Taux / coût d'opération	Ratio /coût travaux
-------------	---------------	----------------------------	------------------------

HONORAIRES			
Études	621 587,34	8,35%	0,10 %
CSPS	28 101,50	9,74%	11,20%
Géotechnicien	22 000,00	0,30%	0,34%
Contrôle technique	53 229,58	0,72%	0,01 %
sous total	724 918,42		

TRAVAUX			
Travaux	6 474 035,45	87,01%	
sous total	6 474 035,45		

AUTRES DÉPENSES ET FRAIS			
Divers : publications, reprographie	38 644,13	3,25%	3,73%
révisions de prix	203 145,15	2,73%	26,78 %
sous total	241 789,28		

MONTANT TOTAL DE L'OPÉRATION	7 440 743,15	
-------------------------------------	---------------------	--

FINANCEMENT DÉJÀ VOTE	7 025 743,15
------------------------------	---------------------

FINANCEMENT A METTRE EN PLACE POUR LES TRAVAUX SUR LE CHAPITRE 902	415 000,00
---	-------------------

RATIO COÛT TRAVAUX / SHOB			
DÉSIGNATION	Montant € TTC	SHOB (M2)	Ratio Coût /Surface traitée en €/m2
TRAVAUX	6 474 035,45	7875	822,10

**DELIBERATION N°DCP2022_0428****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :**Absents :**

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°112618
LYCEE FRANCOIS DE MAHY - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER) 2022-2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0428
Rapport /DBA / N°112618

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCEE FRANCOIS DE MAHY - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS
(GER) 2022-2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP 2022_0011 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion de la Réunion en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n°2020_0561 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 octobre 2020 approuvant la mise en place d'un financement de **700 000 € TTC** pour la programmation des travaux 2021-2022 de Gros Entretien-Réparations (GER) (voiries, trottoirs, portails automatisés, aménagements des abords, divers) du lycée François de MAHY,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA/112618 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 9 août 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti du lycée François de MAHY à Saint Pierre,
- la nécessité d'engager des travaux gros entretien et réparations sur le lycée François de MAHY situé à Saint-Pierre, lequel fait partie intégrante du patrimoine immobilier de la collectivité régionale,
- le bilan financier de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 1 300 000 € TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 700 000 € TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 600 000 € TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier de l'opération travaux de gros entretien et réparations du lycée François de MAHY à Saint-Pierre pour un montant de **1 300 000 €TTC** actualisé, tel que détaillé dans la fiche financière jointe en annexe, ainsi que le programme des travaux y afférents ;
- d'affecter une Autorisation de Programme complémentaire de **600 000 €TTC** votée au chapitre 902 du Budget Primitif 2022 sur le programme « P197-0002 – « Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées sous MO Région » en vue de la réalisation des travaux de GER 2022-2024 sur le lycée François de MAHY situé à St Pierre ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONSEIL REGIONAL

Lycée François de Mahy à Saint-Pierre - Maintenance GER

BILAN FINANCIER au 01/07/2022

TITRE	DESIGNATION	BILAN ACTUALISE
		MONTANT TTC
1	ETUDES PREALABLES	
1.1	Etudes techniques	15 000,00
	Sous-total 1	15 000,00
2	FRAIS DIVERS	
2.1	Frais de dossiers ou d'expertise	7 000,00
	Sous-total 2	7 000,00
3	TRAVAUX	
3.1	Travaux de maintenance	160 000,00
3.2	Travaux de Voirie et d'enrobés	560 000,00
3.3	Travaux parking Bus	360 000,00
3.4	2 Bureaux modulaires à créer	90 000,00
3.5		
	Sous-total 3	1 170 000,00
4	HONORAIRES	
4.1	Maîtrise d'œuvre (MOE) + OPC	75 000,00
4.2	Contrôle technique (CT)	8 000,00
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	5 000,00
	Sous-total 4	88 000,00
5	ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE	
5.1	Mission mandat	0,00
	Sous-total 5	0,00
6	PROVISION POUR REVISION DES PRIX ET ALEAS	
6.1	Provision révisions prix sur poste travaux	15 000,00
6.2	Provision révision de prix sur poste honoraires	5 000,00
6.3	Provision révision de prix sur poste 5 AMO	0,00
	Sous-total 6	20 000,00
7	PRESTATIONS CONNEXES	
7.1	Prestations de services spécifiques (provision)	0,00
7.2	Premiers équipements – mobilier (provision)	0,00
	Sous-total 7	0,00
TOTAL GENERAL		1 300 000,00

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	1 300 000,00
FINANCEMENT DEJA VOTE	700 000,00
FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE A METTRE EN PLACE	600 000,00
TOTAL APRES FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE	1 300 000,00

**DELIBERATION N°DCP2022_0429****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :**Absents :**

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°112532

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES - FICHE
ACTION 10.2.8 - PROJET DE RÉHABILITATION DU STADE ADRIEN ROBERT (SYNERGIE N°RE0033660) -
POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0429
Rapport /GIEFIS / N°112532

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES
PALMISTES - FICHE ACTION 10.2.8 - PROJET DE RÉHABILITATION DU STADE
ADRIEN ROBERT (SYNERGIE N°RE0033660) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT
UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021 ;

Vu la demande du bénéficiaire en date du 6 avril 2022,

Vu le rapport n° GIEFIS / 112532 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 16 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de la Commune de la Plaine des Palmistes relative à la réalisation du projet de « Réhabilitation du stade Adrien Robert »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 16 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N° SYNERGIE : RE0033660
 - portée par la Commune de la Plaine des Palmistes
 - intitulée : « Réhabilitation du stade Adrien Robert »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de la Plaine des Palmistes (10%)
2 917 045,63 €	90%	2 625 341,07 €	291 704,56 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 625 341,07 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0430

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°112540
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - FICHE ACTION
10.2.8 - PROJET DE RÉHABILITATION DU STADE ARISTE BOLON (SYNERGIE N°RE0033290) - POE FEDER
2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0430
Rapport /GIEFIS / N°112540

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA
POSSESSION - FICHE ACTION 10.2.8 - PROJET DE RÉHABILITATION DU STADE
ARISTE BOLON (SYNERGIE N°RE0033290) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT
UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021 ;

Vu la demande du bénéficiaire en date du 14 février 2022,

Vu le rapport n°GIEFIS/112540 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 juillet 2022 ,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de la Commune de La Possession relative à la réalisation du projet de « Réhabilitation du stade Ariste Bolon »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 14 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N° SYNERGIE : RE0033290
 - portée par la Commune de La Possession
 - intitulée : « Réhabilitation du stade Ariste Bolon »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de La Possession (10%)
415 600,00 €	90%	374 040,00 €	41 560,00

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **374 040,00 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0431

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°112534
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - FICHE ACTION
10.2.8 - PROJET DE RESTRUCTURATION DU STADE DE BRAS DES CHEVRETTES (SYNERGIE
N°RE0033375) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0431
Rapport /GIEFIS / N°112534

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE -
FICHE ACTION 10.2.8 - PROJET DE RESTRUCTURATION DU STADE DE BRAS DES
CHEVRETTES (SYNERGIE N°RE0033375) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 22 février 2022,

Vu le rapport n°GIEFIS/112534 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 juillet 2022 ,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de la Commune de Saint André relative à la réalisation du projet de « Restructuration du stade de Bras des Chevrettes »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 1^{er} juillet 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N° SYNERGIE : RE0033375
 - portée par la Commune de Saint André
 - intitulée : « Restructuration du stade de Bras des Chevrettes »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
1 350 000,00 €	90%	1 215 000,00 €	135 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 215 000,00 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0432

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 LEBRETON PATRICK
 NABENESA KARINE
 RAMAYE AMANDINE
 SITOUZE CÉLINE
 BOULEVART PATRICE
 HOARAU JACQUET
 AHO-NIENNE SANDRINE
 VERGOZ MICHEL
 CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :

NATIVEL LORRAINE
 OMARJEE NORMANE
 TECHER JACQUES
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°112593

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - FICHE ACTION
 10.2.8 - PROJET D'ACQUISITION ET DE MISE EN ŒUVRE DE DEUX SALLES MODULAIRES POUR LES
 ÉCOLES : HENRI MORANGE ET FAYARD (SYNERGIE N°RE0033601) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET
 REACT UE**



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0432
Rapport /GIEFIS / N°112593

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE -
FICHE ACTION 10.2.8 - PROJET D'ACQUISITION ET DE MISE EN ŒUVRE DE DEUX
SALLES MODULAIRES POUR LES ÉCOLES : HENRI MORANGE ET FAYARD
(SYNERGIE N°RE0033601) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 31 mars 2022,

Vu le rapport n°GIEFIS/112593 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 17 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de la Commune de Saint André relative à la réalisation du projet d'acquisition et mise en œuvre de deux salles modulaires pour les écoles Henri Morange et Fayard,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 17 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N° SYNERGIE : RE0033601
 - portée par la Commune de Saint André
 - intitulée : « Acquisition et mise en œuvre de deux salles modulaires pour les écoles Henri Morange et Fayard »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
188 500,00 €	90 %	169 650,00 €	18 850,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **169 650,00 €**, au chapitre 500 5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0433

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112576
RAPPORT ANNUEL DE L'EXERCICE 2021 SUR L'APPRENTISSAGE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0433
Rapport /DFPA / N°112576

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

RAPPORT ANNUEL DE L'EXERCICE 2021 SUR L'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DAP 2022_0017 en date du 28 juin 2022 relative au compte administratif de la Région pour l'exercice 2021,

Vu le rapport N° DFPA / 112576 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain en date du 9 août 2022,

Considérant,

- que conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la compétence en matière d'apprentissage a été transférée à France Compétences, qui est depuis 2019 la nouvelle autorité de régulation du dispositif et le principal financeur des centres de formation des apprentis,
- l'obligation de la collectivité de présenter à ses instances un rapport annuel portant sur les dépenses engagées et mandatées en matière d'apprentissage et de le transmettre ensuite pour information au représentant de l'État dans la région ainsi qu'à France compétences,
- les dépenses réalisées par la collectivité régionale en engagement et en mandatement en matière d'apprentissage au titre de l'exercice 2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le rapport annexé faisant état des dépenses régionales engagées et mandatées en matière d'apprentissage au titre de l'année 2021 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Annexe 1

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ENGAGEES ET MANDATEES EN FAVEUR DES CFA

Région	Dépenses de fonctionnement en euros	Dépenses d'investissement en euros	
		Equipement (mobilier pédagogique, matériel pédagogique, mobilier d'hébergement/ restauration, mobilier administratif ...)	Immobilier (acquisition de terrain, études , travaux de construction, réhabilitation, diagnostics, frais d'audits..)
CMAR - Budget 2021	188 048,00 €	1 507 568,71 €	110 000,00 €
CMAR - Réalisation 2021	1 017 325,48 €	1 000 000,00 €	6 244 621,00 €
CCIR cs- Budget 2021	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
CCIR cs - Réalisation 2021	57 321,65 €	225 423,19 €	28 735,40 €
CCIR Centhor – Budget 2021	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
CCIR Centhor – Réalisation 2021	0,00 €	34 868,09 €	37 528,42 €
Ecole de management - Budget 2021	235 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €
Ecole de management - Réalisation 2021	117 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €
CFA FORMATERRA – Budget 2021	0,00 €	0,00 €	27 000,00 €
CFA FORMATERRA – Réalisation 2021	0,00 €	32 407,04 €	350 791,54 €
CFA ECR- Budget 2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CFA ECR- Réalisation 2021	75 428,63 €	9 142,12 €	0,00 €
CFA UR- Budget 2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CFA UR- Réalisation 2021	227 398,18 €	0,00 €	0,00 €
CFAA Saint Joseph – Budget 2021	0,00 €	26 590,90 €	15 000,00 €
CFAA Saint Joseph – Réalisation 2021	0,00 €	57 650,00 €	15 000,00 €
CFA AFPAR- Budget 2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CFA AFPAR- Réalisation 2021	501 807,32 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL BUDGET	423 048,00 €	1 549 159,61 €	212 000,00 €
TOTAL RÉALISATION	1 996 781,26 €	1 366 990,44 €	6 676 676,36 €

RAPPORT DÉTAILLÉ FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES ENGAGÉES ET MANDATÉES EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », la compétence de la collectivité régionale en matière d'apprentissage a été recentralisée dès 2019 et son rôle de régulateur et de financeur principal des Centres de formations d'apprentis (CFA) a été transféré à France Compétences, nouvelle autorité de régulation du dispositif.

Dans ce cadre, l'article L.6211-3 du Code du Travail précise notamment que :

« La région peut :

- contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient...*
- en matière de dépenses d'investissement, verser des subventions. »*

En outre, il est également spécifié que :

« le montant des dépenses engagées et mandatées en matière de fonctionnement et d'investissement des CFA ainsi qu'un état détaillé de leur affectation doivent faire l'objet d'un débat annuel en conseil régional,

- ce rapport annuel porte également sur les autres dépenses engagées par la Région en matière d'apprentissage et doit comprendre une annexe présentant les montants des dépenses engagées et mandatées ainsi que l'état détaillé de leur affectation. Il sera ensuite transmis pour information au représentant de l'État dans la région et à France compétences. [...] »

Il s'agit donc dans le cadre du présent rapport de répondre à cette obligation réglementaire au titre de l'année 2021.

I – RAPPEL DU CONTEXTE

Depuis les lois de décentralisation de 1983, l'apprentissage était une compétence structurante des conseils régionaux. Jusqu'au 31 décembre 2019, dans le cadre de cette compétence de droit commun, la collectivité assurait la redistribution équitable de la fraction régionale de la taxe d'apprentissage.

Les modalités de collecte permettaient de garantir un système de péréquation, adapté aux besoins des CFA et aux spécificités du territoire et favorisaient un financement équilibré en faveur du tryptique apprentis, CFA et employeurs.

Cependant, la promulgation de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a apporté une série de changements majeurs à l'apprentissage. En effet, les régions ont perdu leur rôle de pilote du dispositif au profit d'une recentralisation de la compétence au niveau de France Compétences, nouvelle instance de gouvernance nationale qui est chargée de financer, de réguler et d'évaluer le dispositif. S'agissant du nouveau modèle de financement post réforme, les CFA sont désormais financés par les Opérateurs de compétences (OPCO) sur la base d'un coût-contrat défini par France Compétences.

Dans ce nouveau contexte, les régions peuvent intervenir en complémentarité des OPCO, conformément à la loi, quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Néanmoins, la Région Réunion a fait le choix, depuis la mise en oeuvre de la loi, de limiter son

périmètre d'intervention aux moyens qui lui sont alloués par France Compétences, comme d'autres régions de France.

II – 2021, UNE ANNÉE DECISIVE DANS LA REDÉFINITION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE

Depuis sa promulgation, la loi du 5 septembre 2018 s'est déroulée de manière progressive eu égard aux profonds changements qu'elle a pu générer tant au niveau de la gouvernance, du mode de financement et des compétences respectives des différents acteurs du dispositif.

En 2021, il s'agissait donc principalement de remplir, d'une part, ses obligations dans le cadre de la seconde année de la phase transitoire suite à la recentralisation de la compétence Apprentissage.

D'autre part, l'exercice 2021 a été marqué par la définition de sa nouvelle stratégie régionale et des axes d'intervention y afférents dans le nouveau système où la Région dispose d'un rôle complémentaire et subsidiaire à celui des OPCO.

III – L'ACCOMPAGNEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

A – L'accompagnement régional en faveur du fonctionnement et de l'équipement des centres de formation d'apprentis

La perte des recettes financières liées à cette réforme et à la recentralisation de la compétence a contraint la Région à recentrer ses interventions financières en fonction de ses obligations légales stricto sensu et dans la limite des moyens qui lui sont alloués par France Compétences.

Pour rappel, depuis 2020, la région bénéficie chaque année de deux dotations, l'une pour soutenir le fonctionnement des CFA (fond de soutien) justifié par les besoins d'aménagement du territoire et de développement économique à hauteur de 3 249 100 €, et l'autre pour accompagner l'investissement des CFA (fonds d'investissement) à hauteur de 1 975 500 €.

Les dotations suscitées étant nettement insuffisantes afin de compenser les crédits nécessaires au paiement des soldes des opérations relevant des engagements antérieurs à l'exercice 2021, la collectivité s'est attachée à prioriser la liquidation et le paiement de ces opérations, au titre du financement du fonctionnement, de l'équipement des CFA et des dispositifs transversaux.

La Région s'est donc ainsi concentrée sur la priorisation des paiements des soldes relevant des opérations antérieures à l'exercice 2021.

Pour autant, afin de maintenir une offre de services de qualité en faveur des apprentis, la collectivité a souhaité intervenir de manière ponctuelle auprès de trois opérateurs historiques :

- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion dans le cadre du financement à hauteur de 188 048 € des coûts relatifs à l'hébergement et au transport des apprentis internes du CFA au regard des difficultés financières que rencontrait l'opérateur suite à la mise en oeuvre de la réforme de l'apprentissage,
- le CFA agricole de Saint-Joseph par l'octroi d'une subvention d'investissement exceptionnelle à hauteur de 26 590,90 € afin de remettre en fonctionnement les espaces et équipements pédagogiques rattachés au CFA suite aux incendies qui ont endommagé la salle informatique des formateurs,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion dans le cadre du financement de la première année de la phase de lancement de l'Ecole de Management de La Réunion pour un montant de 250 000 € dont 235 000 € pour le fonctionnement et 15 000 € au titre de l'équipement.

Une enveloppe globale de **3 363 771 €** a donc été mandatée en faveur des CFA, dont **1 558 781 €** pour le fonctionnement et **1 804 990 €** au titre de l'équipement.

B – L'accompagnement régional en faveur de l'investissement immobilier des centres de formations d'apprentis

Dans le cadre de ses obligations de propriétaire pour la construction, la réhabilitation et la maintenance des centres de formation d'apprentis, la collectivité régionale a réalisé en 2021 les dépenses suivantes :

	Construction, extension, réhabilitation	Travaux de maintenance	TOTAL
Montant engagé	10 000 €	202 000 €	212 000 €
Montant mandaté	6 499 353 €	177 323 €	6 676 676 €

Une enveloppe globale de **6 676 676 €** a donc été mandatée en faveur de l'investissement immobilier des CFA, dont **6 499 353 €** en faveur de la construction, l'extension et la réhabilitation du bâti et **177 323 €** au titre des travaux de maintenance.

IV – L'ACCOMPAGNEMENT DES APPRENTIS ET DE LEURS EMPLOYEURS

A – L'accompagnement financier des employeurs d'apprentissage

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le paiement des primes aux employeurs ne relève plus de la compétence de la Région pour tout contrat d'apprentissage signé à compter du 1er janvier 2019.

Néanmoins, la collectivité régionale a poursuivi l'accompagnement financier des employeurs d'apprentis pour ces contrats, se traduisant par le versement des indemnités compensatrices forfaitaires jusqu'au terme des contrats y afférents. Il s'agit donc des dernières primes versées dans le cadre de ce dispositif en 2021, dont la gestion est confiée à l'ASP.

L'engagement financier de la collectivité s'est chiffré à **1 724 936 €** et un montant total de CP a été versé à hauteur de **1 724 936 €**.

B – L'aide au petit équipement des apprentis

La Région a poursuivi durant l'exercice 2021 le paiement des primes relatives à l'aide à l'acquisition du petit équipement des apprentis ayant signé leur contrat d'apprentissage avant le 31 décembre 2019. **56 primes** ont pu être versées représentant une aide régionale globale versée aux apprentis à hauteur de **10 238 €**.

Il s'agit essentiellement de demandes parvenues tardivement ou de dossiers incomplets pour lesquels les justificatifs manquants ont été transmis.

V – SYNTHÈSE DES DÉPENSES RÉGIONALES ENGAGÉES ET MANDATÉES EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE EN 2021

En conclusion, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique régionale en matière d'apprentissage durant l'année 2021, la collectivité a engagé un montant global de **3 958 555 €** et mandaté la somme totale de **11 825 033 €**, récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Région Réunion 2021			Dépenses 2021 en- gagées (en euros)	Dépenses 2021 réa- lisées (en euros)
Finance- ment des CFA	Fonctionnement		423 048 €	1 996 781,26 €
	Total Fonctionnement		423 048 €	1 996 781,26 €
	Investissement	Équipement	1 549 160 €	1 366 990, 44 €
		Immobilier	212 000 €	6 676 676,36 €
	Total Investissement		1 761 160 €	8 043 666,80 €
Disposi- tifs trans- versaux	Les primes aux employeurs		1 724 936,16 €	1 724 936,16 €
	Frais de gestion dispositif primes aux employeurs		49 411,06 €	49 411,06 €
	Primes au Petit Équipement des apprentis		0,00 €	10 238 €
	Total Dispositifs transversaux		1 774 347,22 €	1 784 585,22€
	TOTAL		3 958 555,22 €	11 825 033,28 €

**DELIBERATION N°DCP2022_0434****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112609

DEMANDES DE SUBVENTION AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) POUR LES PROGRAMMES DE
FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2016 ET 2021 - AJUSTEMENT DES DÉLIBÉRATIONS DU
8 NOVEMBRE 2016 ET DU 1ER DÉCEMBRE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0434
Rapport /DFPA / N°112609

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDES DE SUBVENTION AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) POUR LES
PROGRAMMES DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2016 ET 2021
- AJUSTEMENT DES DÉLIBÉRATIONS DU 8 NOVEMBRE 2016 ET DU 1ER
DÉCEMBRE 2020**

Vu le règlement délégué (UE) 2019/697 de la Commission européenne du 14 février 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2016_0703 du 8 novembre 2016 relative au programme de formations professionnelles des adultes 2016,

Vu la délibération N° DCP 2020_0774 du 1^{er} décembre 2020 relative au programme de formations professionnelles des adultes 2021,

Vu la délibération N° DCP 2021_0347 en date du 11 mai 2021 relative à l'intervention de la collectivité régionale dans le cadre de l'initiative communautaire REACT-EU (FSE) en réponse à la crise sanitaire,

Vu la fiche action – Mesure N°1-09 « Formation professionnelle des adultes » du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la fiche action « Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire » du PO FSE Réunion 2014-2020 - mesure 6-02 - REACT EU - validée par la Commission Permanente du 11/05/2021 après avis favorable du CLS en date du 06/05/2021,

Vu le rapport N° DFPA / 112609 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission développement humain du 09 août 2022,

Considérant,

- que dans le cadre du financement du programme de formations professionnelles des adultes 2016, la délibération n°DCP 2016_0703 de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion du 8 novembre 2016 prévoyait une répartition des demandes de subvention FSE entre la Région Réunion et la SPL AFRAP,

- que la Région Réunion a décidé de reprendre ce projet à son compte et de solliciter le financement du FSE sur la totalité de cette opération, soit à hauteur de 16 418 396,80 €,
- que dans la délibération susvisée la commission permanente a autorisé le Président à solliciter une subvention FSE pour le programme de formations professionnelles des adultes 2016 à hauteur de 3 600 981,60 €,
- qu'au regard du montant total de l'opération, il y a lieu de modifier le plan de financement indiqué dans cette délibération afin d'autoriser la Présidente à solliciter un financement FSE à hauteur de 16 418 396,80 €,
- que pour simplifier l'instruction de cette demande de subvention, il est nécessaire de recourir aux barèmes standards de coûts unitaires BSCU définis par la commission européenne,
- que dans le cadre du financement du programme de formations professionnelles des adultes 2021, la délibération n°DCP 2020_0774 de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion du 1^{er} décembre 2020 a autorisé le Président à solliciter une demande de financement à hauteur de 18 550 400 euros sur la fiche action 1.09 «Formation professionnelle des adultes » du PO FSE 2014-2020 – Axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante », dans l'attente de la validation des fiches actions REACT-UE,
- que les fiches actions pour les projets pouvant émarquer au REACT-UE ont été validées par la Commission Permanente du 11 mai 2021 après avis favorable du CLS du 6 mai 2021,
- qu'au regard du montant total de l'opération et de son éligibilité à REACT UE, il y a lieu de modifier le plan de financement indiqué dans cette délibération afin d'autoriser la Présidente à solliciter un financement FSE à hauteur de 23 188 000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de modifier le plan de financement initial agréé par de la délibération n°DCP 2016_0703 de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion afin :
 - d'autoriser la Présidente à solliciter, pour le **Programme de formations professionnelles des adultes 2016**, un co-financement du Fonds Social Européen à hauteur de 80 % du coût global éligible pour un montant maximum de **16 418 396,80 €**, au titre de la fiche action 1-09 «Formation professionnelle des adultes » du PO FSE 2014-2020 – Axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante » et de prendre en charge la contrepartie nationale, à hauteur de 20 %, pour un montant de **4 104 599,20 €**;
 - d'autoriser le recours aux barèmes standards de coûts unitaires pour la demande de subvention du programme de formations professionnelles des adultes 2016, conformément au règlement délégué (UE) 2019/697 de la Commission européenne du 14 février 2019 *portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission* ;

- de modifier le plan de financement initial agréé la délibération n°DCP 2020_0774 de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion afin d'autoriser la Présidente à solliciter, pour le **Programme de formations professionnelles des adultes 2021**, un financement du Fonds Social Européen à hauteur de 100 % du coût global éligible pour un montant de **23 188 000,00 €** au titre de la fiche action « Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire » du PO FSE Réunion 2014-2020 - mesure 6-02 - REACT EU ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0435

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112529

PACTE 2022 - PROGRAMMATION D'ACTIONS DE FORMATION DANS LE SECTEUR DU SPORT EN
CONTRAT DE QUASI-REGIE AVEC LE CREPS (CENTRE DE RESSOURCES D'EXPERTISE ET DE
PERFORMANCE SPORTIVE) POUR LES ANNEES 2022, 2023 ET 2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0435
Rapport /DFPA / N°112529

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PACTE 2022 - PROGRAMMATION D'ACTIONS DE FORMATION DANS LE SECTEUR
DU SPORT EN CONTRAT DE QUASI-REGIE AVEC LE CREPS (CENTRE DE
RESSOURCES D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE) POUR LES ANNEES
2022, 2023 ET 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 du Conseil Régional de La Réunion en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération n° DAP/2021_0009 du Conseil Régional de La Réunion en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP 2022_0011 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022 (111980) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n° DCP 2019_0073 du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération n° DCP 2022_0002 du 25 février 2022 validant l'avenant N°1 au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences 2019-2022 pour la période 2022-2023,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

Vu l'avenant N°1 au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences 2019-2022, signé entre l'État et la Région Réunion le 16 mars 2022,

Vu le rapport n° DFPA/112529 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- que la situation de nombreux réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'insertion sociale et professionnelle,
- que les données de statistiques 2022 de Pôle emploi Réunion indiquent un fort besoin de recrutement dans le secteur du sport,
- que la collectivité souhaite accompagner et former les demandeurs d'emploi dans le secteur du sport en contribuant à la réalisation des objectifs de l'axe 1 du PRIC « *proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective* » et de l'axe 2 du PRIC « *garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences* ».
- que les métiers du sport ont un fort taux d'employabilité et par conséquent permettent d'améliorer l'insertion professionnelle,
- la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'État, la Région et le CREPS constituant la base sur laquelle s'effectue la commande de formations dans le secteur du sport,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre de la programmation d'actions de formation dans le **secteur du Sport en contrat de quasi-régie** avec le **CREPS (Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive)** pour les années **2022, 2023 et 2024**, pour un effectif prévisionnel de **276 stagiaires**, un volume de **108 600 heures/stagiaires** en centre et un coût global de **1 831 736,00 €** réparti comme suit :
 - **1 070 768,00 €** au titre des coûts pédagogiques,
 - **760 968,00 €** au titre de la rémunération des stagiaires ;
- d'engager la somme de **1 070 768,00 €** sur l'autorisation d'Engagement A112-0025 « Formation professionnelle Pacte Marchés », votée au chapitre 932 du budget 2022 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 932-252 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **760 968,00 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2022 de la Région, programme A112-0026 « Rémunération des stagiaires Pacte ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18/03/2022 - rapport n° DAF/N°111980 ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

Envoyé en préfecture le 26/08/2022

Reçu en préfecture le 26/08/2022

Affiché le 26/08/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220819-DCP2022_0435-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0436

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112446

ACTION DE FORMATION CAP BATIMENT MAÇONNERIE – CENTRE DE DÉTENTION DU PORT POUR LA
PÉRIODE 2021-2022 – SOLlicitation DU PO 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0436
Rapport /DFPA / N°112446

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACTION DE FORMATION CAP BATIMENT MAÇONNERIE – CENTRE DE
DÉTENTION DU PORT POUR LA PÉRIODE 2021-2022 – SOLlicitation DU PO 2014-
2020**

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la fiche action n° 3.02 « Mesures d'accompagnement, vecteur d'égalité des chances » du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la délibération N°DAP/2021/0009 du 02/07/2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DCP/2021/0273 du 11/05/2021 relative à la reconduction du marché public - Action de formation CAP Bâtiment Maçonnerie - Centre de détention du Port pour la période 2021-2022,

Vu le rapport N° DFPA / 112446 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- que la collectivité a validé un 1^{er} engagement pour le programme de formations en milieu carcéral sous le PO FSE Réunion 2014-2020 et un 2ème engagement sous le PO FEDER FSE+ Réunion 2021/2027,
- que la collectivité devrait créer deux demandes de subvention auprès du FSE pour un même dispositif :
 - la première au titre du PO FSE Réunion 2014-2020 pour 9 actions de formation via l'outil Ma-démarche-FSE,
 - la deuxième au titre du PO FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 pour 1 action via l'outil Synergie,
- que pour une question d'efficacité de traitement administratif et sachant qu'il est encore possible de modifier la demande de subvention en cours sur le PO FSE Réunion 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le plan de financement incluant la sollicitation du Fonds social européen au titre du PO FSE Réunion 2014-2020 pour la formation **CAP Bâtiment maçonnerie (CD Port) / reconduction n°2** à mettre en œuvre au centre de détention du Port pour la période 2021-2022 ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du **Fonds Social Européen** à hauteur de 80 % du coût global éligible, d'un montant maximum de **106 241,60 €** (dont 69 201,60 € en coûts pédagogiques et **37 040,00 €** de rémunération des stagiaires) au titre de la fiche action « Mesures d'accompagnement, vecteur d'égalité des chances » du PO FSE Réunion 2014-2020 – mesure 3.02 – Axe 3 « favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics » ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0437****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112594

RSMAR - DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA FORMATION DES JEUNES VOLONTAIRES AU TITRE DE
LA CONTREPARTIE PUBLIQUE NATIONALE (CPN) ET POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS AU TITRE
DES PROGRAMMES 2022



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0437
Rapport /DFPA / N°112594

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RSMAR - DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA FORMATION DES JEUNES
VOLONTAIRES AU TITRE DE LA CONTREPARTIE PUBLIQUE NATIONALE (CPN) ET
POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS AU TITRE DES PROGRAMMES 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3 et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022 (111980) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2022,

Vu les demandes de subvention, au titre de 2022, du Régiment du Service Militaire Adapté de La Réunion (RSMAR) pour la formation des jeunes volontaires au titre de la contrepartie publique nationale (CPN) et pour le programme d'équipements en date du 21/04/2022,

Vu le rapport n° DFPA /112594 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en oeuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,
- que le Service militaire adapté (SMA) est un dispositif de formation professionnelle relevant du Ministère des Outre-Mer ayant pour vocation de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes garçons et filles d'outre-mer par des actions de formations spécifiques,

- qu'il est nécessaire, compte tenu du taux de chômage des jeunes à La Réunion qui reste élevé, de continuer à contribuer au financement du programme de formations du RSMAR qui joue un rôle de tremplin vers l'accès à des formations qualifiantes ou vers un emploi,
- la volonté de la Région d'accompagner l'adaptation des équipements des opérateurs intervenant dans le champ de l'orientation et de l'information,
- l'objectif de la collectivité régionale de soutenir la qualité de l'offre de formation et d'améliorer les conditions de travail des stagiaires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le programme de formations externalisées 2022 du RSMAR et le cofinancement régional pour **120 000 €** au titre de la contrepartie publique nationale (CPN) du Programme européen FSE 2021-2027 ;
- d'agréer le programme d'équipements 2022 du RSMAR et le cofinancement régional pour **38 153,70 €** ;
- d'attribuer au RSMA-R une subvention d'un montant maximal de **120 000 €** dans le cadre du programme de formations externalisées 2022 et une subvention d'un montant maximal de **38 153,70 €** pour la mise en oeuvre du programme d'équipements 2022 ;
- d'engager la somme de **120 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 932 et la somme de **38 153,70 €** sur l'Autorisation d'Engagement P112-0001 « Équipement des centres » votée au Chapitre 902 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents respectivement sur les chapitres fonctionnels 932-251 et 902-256 du Budget de la Région ;
- de valider les modalités de versement des subventions comme suit :

a) Au titre du programme de formations externalisées

- Acompte de 70 % du montant maximal de la subvention allouée, à la signature de la convention et sur production de l'attestation de démarrage des formations mentionnant tous les groupes ayant démarré, signée,
- Le solde représentant 30 % maximum du montant de la subvention allouée, sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation du programme de formations (bilan pédagogique suite conseil de perfectionnement, bilan MDFSE, annexe de contrôle sur laquelle reposent les conclusions du CSF provisoire de la DEETS).

b) Au titre du renouvellement des équipements

- acompte de 70 % soit 26 707,59 € à la signature de la convention ;
 - le solde, dans la limite de 11 446,11 € sur présentation dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'opération soutenue d'un état détaillé des dépenses réalisées. Cet état sera présenté comme suit :
- * même format que le programme prévisionnel,

* mention de l'affectation définitive des matériels (site, filière, nomenclature),

* mention des références des pièces justificatives avec dates de paiement.

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0438

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112578
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASFA POUR LES TRAVAUX DU POLE FORMATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0438
Rapport /DFPA / N°112578

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASFA POUR LES TRAVAUX DU POLE
FORMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention de l'Association Saint-François d'Assise (ASFA) reçue le 19 mai 2022,

Vu le rapport N° DFPA / 112578 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain en date du 9 août 2022,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle et en particulier sa compétence dans le domaine des formations sanitaires et sociales,
- l'objectif de la Région de soutenir la qualité de l'offre de formation, de favoriser au possible l'adéquation des équipements des organismes de formations avec les besoins liés à l'offre de formation et d'améliorer les conditions de travail des stagiaires et apprenants,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **57 489,81 €** à l'ASFA pour la mise en œuvre des travaux d'aménagement pour deux espaces dédiés au pôle formation ;
- d'engager la somme globale de **57 489,81 €** sur l'Autorisation de Programme P197-0009 « Subventions Travaux sur centres de formation » votée au chapitre 902 ;
- de prélever des crédits de paiement afférents sur les articles fonctionnels 902-27 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0439****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112519
DIAGNOSTIC DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL - MISSION CONFIEE A RÉUNION PROSPECTIVE
COMPÉTENCES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0439
Rapport /DFPA / N°112519

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DIAGNOSTIC DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL - MISSION CONFIEE A
RÉUNION PROSPECTIVE COMPÉTENCES**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles 451-2 et suivants,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (CARIF-OREF),

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0778 en date du 01 décembre 2020 relative au programme de formations sanitaires 2020

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention de Réunion Prospective Compétences (RPC) en date du 28 juin 2022,

Vu le rapport n° DFPA/112519 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Développement Humain en date du 9 août 2022,

Considérant,

- la compétence de la région en matière de formations sanitaires et sociales,
- le cadre réglementaire relatif à l'élaboration du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales,
- la volonté de la Collectivité de s'appuyer sur un diagnostic sectoriel complet et partagé du secteur sanitaire et sociale en vue de rédiger ce schéma,

- les missions réglementaires d'un OREF,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'allouer une subvention de **135 000 €** à Réunion Prospective Compétences pour la réalisation d'un diagnostic du secteur sanitaire et social en vue de la rédaction du nouveau Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales ;
- de valider les transferts effectués sur l'exercice 2020 comme suit :
 - le désengagement du montant de 40 000 € du programme A112-0003 « Mesure d'accompagnement » voté au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région en faveur de Réunion Prospective Compétences (DCP2020_0778 Rapport 109178 du 01/12/2020) à la réalisation du diagnostic sur l'insertion professionnelle à long terme des diplômés des IFSI de La Réunion ;
 - la réaffectation de cette somme de **40 000 €** engagée sur le programme « Mesure d'accompagnement » pour la réalisation d'un diagnostic du secteur sanitaire et social en vue de la rédaction du nouveau Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales ;
- d'engager une enveloppe complémentaire de **95 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement », votée au chapitre 932 du budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA (+ procuration de Madame Céline SITOUZE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0440

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°111817
CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU DISPOSITIF D'AIDE A LA MOBILITÉ EUROPÉENNE ET
INTERNATIONALE DES APPRENTIS RÉUNIONNAIS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0440
Rapport /DFPA / N°111817

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU DISPOSITIF D'AIDE A LA MOBILITÉ
EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DES APPRENTIS RÉUNIONNAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP) portant notamment la réforme de l'apprentissage,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0208 en date du 20 mai 2022 relative à la Convention type de partenariat entre le Conseil régional et les Opérateurs de compétences, et la fiche-action 1-3 relative au dispositif d'aide à la mobilité des apprentis,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DFPA / 111817 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain en date du 09 août 2022,

Considérant,

- le caractère insulaire de la Réunion et le niveau de chômage important, qui touche notamment la jeunesse réunionnaise,
- que la mobilité européenne et internationale constitue un levier stratégique, qui permet aux jeunes réunionnais de s'ouvrir au monde, d'enrichir et de développer leurs pratiques professionnelles leur permettant d'acquérir de nouvelles compétences,
- la volonté de la Région d'intervenir en complémentarité de L'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) et des OPCO pour la mise en œuvre d'un dispositif d'aide afin d'inciter les apprentis et leurs employeurs à construire de véritables projets de mobilité dans le cadre de stages hors de l'académie de La Réunion,
- les opportunités qu'une mobilité européenne ou internationale offre aux apprentis réunionnais et à leurs employeurs,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention du dispositif d'Aide à la mobilité européenne ou internationale des apprentis tel que joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CADRE D'INTERVENTION

Axe 1 :	Développement humain et solidaire
Intitulé du dispositif :	Aide à la mobilité européenne et internationale des apprentis réunionnais
Direction :	Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

a – Le contexte :

Dans le cadre de la nouvelle gouvernance du dispositif Apprentissage initiée par la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », la Région Réunion souhaite maintenir une politique volontariste et ambitieuse en faveur de l'apprentissage reconnu comme une voie d'excellence pour l'accès à l'emploi des jeunes réunionnais.

En effet, au regard du niveau de chômage important à La Réunion, notamment celui des jeunes, la Région a fait le choix d'accompagner la jeunesse réunionnaise dans leur parcours de formation et le développement de leurs compétences afin de préparer et d'améliorer leur insertion professionnelle.

La mobilité européenne et internationale constitue en ce sens un levier stratégique pour inciter nos jeunes réunionnais à s'ouvrir au monde, à enrichir et développer leurs pratiques professionnelles leur permettant d'acquérir de nouvelles compétences.

Une expérience en mobilité permet à l'apprenti(e) :

- de découvrir une autre culture et une autre manière de travailler grâce à une phase d'immersion dans une entreprise étrangère,
- d'améliorer ses compétences linguistiques et culturelles en situation de travail,
- d'enrichir ses pratiques professionnelles par la découverte d'outils et de techniques propres au pays d'accueil,
- de se spécialiser dans le métier concerné.

La mobilité est également pour l'employeur un moyen de se démarquer de ses concurrents en renforçant l'attractivité de sa structure auprès des jeunes désireux de se former par la voie de l'apprentissage, dans un contexte de manque de main d'œuvre dans certains secteurs en tension.

b – Les intervenants :

Depuis la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage, la mobilité des apprentis relève de la compétence des Opérateurs de compétences (OPCO). Les OPCO peuvent, à ce titre, prendre en charge les frais des apprentis générés par la mobilité à l'étranger généralement supportés par les Centres de formation d'apprentis (CFA).

L'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) dispose également de financement spécifique à travers le Passeport Mobilité Formation pour accompagner la mobilité des apprentis et assure notamment, la prise en charge de leurs frais de transport (billet d'avion, transfert aéroport vers le lieu d'hébergement, ...).

Dans ce contexte, la collectivité souhaite s'engager dans une démarche collaborative avec les deux opérateurs susmentionnés afin de mettre en œuvre un dispositif d'aide à la mobilité des apprentis pense et construit comme un véritable « système professionnalisant ».

Par conséquent, la collectivité régionale interviendrait en complémentarité des aides de LADOM et des OPCO (ou de tout autre partenaire institutionnel), en faveur des apprentis et des CFA, afin de soutenir les employeurs dans le cadre de parcours de mobilité de leurs apprentis.

Le présent cadre d'intervention vise ainsi à formaliser le dispositif d'aide régionale en faveur des employeurs d'apprentis pour encourager les projets de mobilité européenne ou internationale des apprentis réunionnais.

2. Objectifs du dispositif

La mobilité internationale des apprentis se heurte encore à de nombreux freins. Parmi eux, le « coût » que peut représenter le maintien du versement du salaire par l'employeur à son apprenti pour sa période de stage hors académie.

Il s'agit à travers ce dispositif de lever les freins financiers auxquels sont confrontés les employeurs d'apprentis dans le cadre d'un projet de mobilité de leur(s) apprenti(s).

L'aide régionale a pour objectif d'indemniser l'employeur pour les absences dont a bénéficié son ou ses apprenti(s) dans le cadre du parcours de mobilité pour la réalisation du stage. Le remboursement des absences est basé sur les salaires bruts versés à son ou ses apprenti(s) pour la période de stage effectué en entreprise hors académie.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2022	Valeur cible 2023
Nombre d'apprenti(s) ayant concrétisé un projet de mobilité	50	100
Nombre d'employeurs d'apprenti(s) accompagnés	50	100

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- l'article D 6332-83 du Code du Travail,
- les articles L. 6222-42 à L.6222-44 du Code du Travail,
- les articles R.6222-66 à R. 6222-69 du Code du Travail.

5. Critères d'éligibilité du dispositif

a - Le porteur de projet :

Centre de Formation d'Apprentis de ou des apprentis concerné(s) par un projet de stage hors académie.

Le porteur de projet a pour mission de :

- coordonner le projet de mobilité,
- d'assurer le rôle d'intermédiaire entre la Région Réunion, les apprentis et leur employeur,
- d'élaborer la demande d'aide telle que spécifiée à l'article 8 du présent cadre et d'en assurer son suivi,
- de réunir l'ensemble des pièces justificatives spécifiées à l'article 9 et de les transmettre à la collectivité régionale

b - Public éligible

Pour bénéficier de l'aide régionale, les employeurs d'apprenti(s) doivent remplir les conditions suivantes :

- exercer une activité professionnelle sur le territoire de La Réunion,
- être affilié à un des Opérateurs de Compétences représentés sur le territoire de La Réunion,
- être l'employeur de ou des apprentis concernés par le projet de mobilité.

c - Projet éligible

Les projets éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- concerner un projet de stage hors académie de la Réunion pour le ou les apprentis en cours de formation et ayant un contrat d'apprentissage dans le centre de formation du porteur de projet,
- porter sur une période de stage qui ne doit pas excéder quatre semaines,
- présenter un mémoire technique tel que précisé à l'article 8 ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre,
- faire apparaître un plan de financement global du projet de mobilité pour chaque apprenti ou groupe d'apprenti(s) intégrant les cofinancements recherchés et/ou obtenus,
- avoir reçu un avis favorable de LADOM et/ou de l'OPCO référent. Tout projet n'ayant pas reçu un avis favorable de LADOM et/ou de l'OPCO référent, sera considéré comme inéligible à l'aide régionale.
- faire l'objet d'un dépôt auprès des services instructeurs deux mois minimum avant la date de départ prévue dans le projet. Toutefois, des dérogations dûment justifiées sont recevables par la Région dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement d'intervention.

6. Descriptif technique du dispositif

Le dispositif d'aide à la mobilité européenne et internationale des apprentis permet aux jeunes, en formation localement, d'acquérir une expérience professionnelle en Métropole ou à l'étranger par le biais de stages en entreprise hors académie.

La mise en œuvre de ce dispositif repose sur l'intervention tripartite de la Région, LADOM ainsi que de chaque OPCO ou autre financeur intervenant dans le domaine de l'apprentissage, souhaitant intervenir en faveur de la mobilité européenne et internationale des apprentis réunionnais.

L'aide à la mobilité européenne et internationale des apprentis réunionnais dont bénéficie l'employeur est cumulable avec l'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprenti et l'aide unique versée par l'État.

Le Centre de formation de ou des apprenti(e)s concerné(e)s par un projet de stage hors académie est le porteur de projet. Par conséquent, le CFA a pour mission de coordonner le projet de mobilité, d'assurer le rôle d'intermédiaire entre la Région Réunion, les apprentis et leur employeur, d'élaborer la demande d'aide telle que spécifiée à l'article 8 du présent cadre et d'en assurer son suivi, de réunir l'ensemble des pièces justificatives spécifiées à l'article 9 et de les transmettre à la collectivité régionale.

7. Nature des dépenses retenues/non retenues pour l'intervention régionale

a - Dépenses éligibles

- Salaire brut versé à l'apprenti pour la période de stage hors académie.

b - Dépenses inéligibles

- Toute dépense autre que le salaire brut de l'apprenti pendant la période de stage hors académie.

8. Pièces minimales à transmettre par le porteur de projet pour la demande d'aide auprès de la Région Réunion :

- un courrier de demande officiel motivé adressé à la Présidente du Conseil régional de La Réunion,
- une lettre d'engagement du CFA (conforme au modèle en annexe),
- une lettre d'engagement de l'employeur d'apprenti (conforme au modèle en annexe),
- un mémoire technique comprenant :
 - une fiche synthétique du projet,
 - une fiche descriptive détaillée du projet précisant les objectifs, l'opportunité pédagogique et les impacts attendus, ainsi qu'une fiche bilan pour les stages antérieurs (le cas échéant),
 - la liste des apprentis concernés par le projet de mobilité comprenant les informations suivantes :
 - * diplôme préparé,
 - * employeur d'origine et d'accueil de l'apprenti,
 - * ville de destination de l'apprenti pour son stage hors académie,
 - * durée du stage,
 - * montant du salaire brut prévisionnel,
- un budget prévisionnel du projet dans sa globalité, intégrant les interventions de chaque cofinancier.

Le porteur de projet devra déposer un exemplaire du dossier de demande d'aide auprès de chaque financeur et sera chargé de transmettre les justificatifs pour le paiement des aides, notamment celles concernant le remboursement des salaires des apprentis aux employeurs. Les justificatifs sont présentés ci-dessous.

Le CFA peut déposer une demande pour un groupe, même si les destinations sont différentes, les séjours sont échelonnés et/ou les départs individuels.

La demande de financement devra être antérieure au commencement de l'exécution de l'opération (phase préparatoire de la mobilité). Toutefois, des dérogations dûment justifiées sont recevables par la Région dans le respect des dispositions du présent règlement d'intervention.

9. Pièces minimales à déposer auprès de la Région Réunion pour la demande de remboursement :

Le CFA adressera les pièces suivantes à la Région Réunion pour la demande de remboursement du salaire à l'employeur :

- une copie des bulletins de salaire des mois correspondant à la période de mobilité de l'apprenti,
- la preuve d'acquittement du salaire à l'apprenti (attestation sur l'honneur conforme au modèle en annexe),
- une attestation d'entrée en stage en mobilité hors de l'académie de La Réunion,
- une attestation de présence de l'apprenti sur son lieu de stage en mobilité hors académie,
- le RIB de l'employeur d'apprenti.

10. Modalités techniques et financières :

a - Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b - Modalités de subventionnement

L'employeur bénéficie d'un remboursement du salaire versé à son apprenti(e) pour la période de stage en entreprise hors académie, dans la limite du plafond de 2 000 € par apprenti(e).

Le montant de l'aide régionale est calculé ainsi :

Montant du salaire brut mensuel versé à l'apprenti x (nombre de jours travaillés durant la période du stage hors académie / nombre de jours calendaires du ou des mois concernés).

Le versement de l'aide s'effectue en intégralité sur présentation des justificatifs par le porteur de projet.

En cas de rupture du contrat avant la date d'échéance prévue, la région se réserve le droit d'émettre un titre de recettes si la totalité des aides perçues par l'employeur est supérieure à la charge qu'il a réellement supportée pendant l'année de contrat au cours de laquelle a eu lieu la mobilité.

11. Nom et point de contact du service instructeur

Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage : 0262 92 47 50

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
 Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9
 Tél. : 02 62 48 71 50

**ATTESTATION D'ENTRÉE
EN STAGE EN MOBILITÉ HORS ACADÉMIE DE LA RÉUNION**

Entreprise d'accueil :

.....

Représentant légal de l'entreprise d'accueil :

.....

Émetteur – service :

.....

Nous certifions que :

Nom :

Prénom :

Stagiaire dans la section suivante :

Attestons le début du stage le : / /

et la fin de stage le : / / au sein de notre entreprise.

Fait le : / /

A :

Signature du Responsable de stage et cachet de l'entreprise (obligatoire) :

*Document à retourner au Conseil régional de La Réunion pour la demande de remboursement du
salaire de l'apprenti à l'employeur*

ATTESTATION MENSUELLE DE PRÉSENCE EN STAGE EN MOBILITÉ

Nom et prénom du stagiaire :

Date de naissance : / /

Centre de formation :

En formation dans la section suivante :

Entreprise de stage hors académie :

A été présent(e) du : / / au / /

A été absent(e) aux dates suivantes :		
-	☐ Justifiées	☐ Non justifiées
-	☐ Justifiées	☐ Non justifiées
-	☐ Justifiées	☐ Non justifiées
-	☐ Justifiées	☐ Non justifiées

Fait le : / /

A :

Signature du Responsable de stage et cachet de l'entreprise (obligatoire) :

Document à retourner au Conseil régional de La Réunion pour la demande de remboursement du salaire de l'apprenti à l'employeur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Preuve d'acquittement du salaire à l'apprenti

☐ Madame

☐ Monsieur

Je soussigné(e)

Demeurant au
.....
.....

atteste sur l'honneur avoir perçu mon salaire pour les périodes suivantes durant mon stage de mobilité hors de l'académie de La Réunion :

-
-
-
-

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le : / /

A :

Signature du stagiaire :

Document à retourner au Conseil régional de La Réunion pour la demande de remboursement du salaire de l'apprenti à l'employeur

Dispositif d'Aide à la mobilité européenne et internationale des apprentis

Fiche d'engagement du porteur de projet

DEMANDEUR

Raison sociale : _____ Représentant légal : _____

Adresse : _____

SIRET : _____ Téléphone : _____

Dans le cadre du dispositif d'Aide à la mobilité européenne et internationale des apprentis, je m'engage à :

- respecter les obligations réglementaires, notamment les dispositions prévues aux articles R6222.67 et R6325.34 du Code du Travail portant sur la mise en œuvre de convention de mobilité d'un(e) apprenti(e) pour une durée n'excédant pas quatre semaines, et conduisant à la mise à disposition de l'alternant auprès d'une entreprise ou d'un organisme ou centre de formation établis dans ou hors de l'Union Européenne,
- être le principal interlocuteur des différentes parties prenantes et coordonner l'ensemble des démarches relatives aux projets de mobilité de ou des apprenti(e)s du CFA,
- assurer le rôle d'intermédiaire entre la Région Réunion, les apprenti(e)s et leur employeur,
- réunir l'ensemble des pièces justificatives permettant le versement de l'aide régionale à l'employeur,
- transmettre les justificatifs pour le compte de l'employeur à la Région Réunion,
- accompagner l'apprenti(e) dans ses démarches administratives en vue de la préparation de son projet de mobilité, en particulier, pour la rédaction et l'envoi des courriers à la Caisse d'Assurance Maladie pour sa couverture sociale.

Fait en un exemplaire à, le.....

Signature du demandeur

«J'accepte que les données me concernant, ici communiquées, soient traitées de la manière suivante, conformément aux dispositions de la « loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Région Réunion à des fins statistiques. Les destinataires des données sont la Région Réunion, XXX la Commission européenne (si cofinancé)XXX et leurs partenaires d'actions et de communications. Je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui me concernent, que je peux exercer en m'adressant à Monsieur le Président du Conseil Régional de La Réunion. Je peux également pour des motifs légitimes, m'opposer aux traitements des données me concernant ».

Signature du demandeur

Dispositif d'Aide à la mobilité européenne et internationale des apprentis

Fiche d'engagement de l'employeur d'apprenti(e)s

DEMANDEUR

Raison sociale : _____ Représentant légal : _____

Adresse : _____

SIRET : _____ Téléphone : _____

Dans le cadre du dispositif d'Aide à la mobilité européenne et internationale des apprentis, je m'engage à :

- respecter les obligations réglementaires, notamment les dispositions prévues aux articles R6222.67 et R6325.34 du Code du Travail portant sur la mise en œuvre de convention de mobilité d'un(e) apprenti (e) pour une durée n'excédant pas quatre semaines, et conduisant à la mise à disposition de l'alternant(e) auprès d'une entreprise ou d'un organisme ou centre de formation établis dans ou hors de l'Union Européenne,
- assurer mes obligations contractuelles en tant qu'employeur d'apprenti(e),
- demeurer l'employeur de l'apprenti(e) durant son stage hors académie,
- accompagner son ou ses apprenti(e)s dans son parcours de mobilité,
- garantir la protection sociale de l'apprenti(e) durant son stage hors académie,
- verser la rémunération et les charges sociales à l'apprenti(e),
- à maintenir le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'apprenti(e) (l'entreprise d'accueil informe l'entreprise d'origine en cas de faute de l'apprenti(e)),
- informer le conseil régional en cas de rupture de contrat avant la date d'échéance prévue, et transmettre les justificatifs permettant de retracer la totalité du montant des aides perçues au titre de l'année de contrat au cours de laquelle a eu lieu la mobilité, et à rembourser au Conseil Régional toute somme indûment perçue découlant de cette rupture de contrat, dès réception du titre de recettes correspondant,
- à transmettre les pièces justificatives demandées par le CFA dans le cadre du dépôt de la demande d'aide à la mobilité européenne et internationale des apprentis auprès de la Région Réunion,

Fait en un exemplaire à _____, le _____

Signature du demandeur

«J'accepte que les données me concernant, ici communiquées, soient traitées de la manière suivante, conformément aux dispositions de la « loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Région Réunion à des fins statistiques. Les destinataires des données sont la Région Réunion, XXX la Commission européenne (si cofinancé)XXX et leurs partenaires d'actions et de communications. Je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui me concernent, que je peux exercer en m'adressant à Monsieur le Président du Conseil Régional de La Réunion. Je peux également pour des motifs légitimes, m'opposer aux traitements des données me concernant ».

Signature du demandeur

**DELIBERATION N°DCP2022_0441****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112686

MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE BOURSE EN FAVEUR DES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DE GESTION
ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) - ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0441
Rapport /DFPA / N°112686

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE BOURSE EN FAVEUR DES STAGIAIRES DE
L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) - ANNEE
UNIVERSITAIRE 2022-2023**

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 mars 2001 portant validation du dispositif de bourses en faveur des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 portant sur l'élaboration des futurs programmes européens 2021-2027 – Orientations pour la future architecture de gestion à la Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2020_0779 en date du 1^{er} décembre 2020 portant modification du règlement d'attribution des bourses auprès des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion,

Vu le Budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DFPA / 112686 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- la politique de la Région Réunion en matière d'accompagnement des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion,
- que la Région Réunion octroie une aide financière aux stagiaires des écoles de l'enseignement supérieur,
- la volonté de la Région Réunion d'appliquer les taux et barèmes de l'enseignement supérieur,

- que les taux et plafonds de ressources appliqués sont actualisés par arrêté ministériel en vigueur,
- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits à l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,
- la volonté de la collectivité de préserver le pouvoir d'achat des familles Réunionnaises en les accompagnant pour faire face à ce surcoût,
- la volonté de la collectivité d'exercer la fonction d'Autorité de gestion d'un PO FSE territorialisé à compter de la période 2021-2027 dans la plénitude des domaines de compétence de La Région et dans l'attente de l'approbation de la Commission Européenne du PO FEDER FSE+ 2021-2027 de la Région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre du dispositif de bourses en faveur des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion pour l'année 2022-2023 ;
- de valider les modifications apportées au règlement régional d'attribution des bourses EGCR et de valider ledit règlement joint en annexe pour la session 2022-2023 ;
- d'engager une enveloppe de **890 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses-Aides à la formation Professionnelle », votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-256 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le financement du Fonds Social Européen à hauteur de 85% du coût global éligible, soit pour un montant maximum de **756 500 €** au titre du PO FEDER FSE+ Région Réunion 2021-2027 – Priorité 7 - OS 4.g (PO en cours d'examen par la Commission Européenne);
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



Cofinancé par
l'Union
européenne

Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+)

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES RÉGIONALES
EN FAVEUR DES APPRENANTS DE L'ÉCOLE DE GESTION
ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION**

PREAMBULE

L'École de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR) bénéficie du soutien financier de la Région Réunion et de l'Union Européenne (Fonds Social Européen) depuis sa création en 1990. La Région Réunion a également décidé d'accompagner financièrement les stagiaires de l'EGCR dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères sociaux.

A ce titre, adopté par délibération du 30 mars 2001, la Commission Permanente de la Région Réunion a adopté un système de bourses régionales aligné sur les taux et barèmes des bourses de l'enseignement supérieur, réévalués chaque année par arrêté ministériel.

Les bourses versées aux apprenants sont également cofinancées par le Fonds Social Européen. En effet, selon le décret du 21 avril 2022, les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles au programme FSE+.

Ainsi, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen plus au titre de la priorité 7 – objectif spécifique 4-g du PO FEDER FSE+ Réunion 2021-2027, sous réserve de programmation du FSE suite à l'examen en Comité Local de Suivi plurifonds (CLS) et en Commission Permanente.

Le présent règlement voté en Commission Permanente du Conseil Régional définit :

- la nature des bourses attribuées,
- les conditions générales de leur attribution,
- les modalités d'instruction des demandes
- les conditions de mise en paiement

Article 1 - NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Article 2 - FORMATIONS OUVRANT DROIT À UNE BOURSE RÉGIONALE

La formation pour laquelle une bourse peut être attribuée concerne les apprenants préparant le diplôme Bachelor EGC dispensée par l'EGCR. La bourse est attribuée pour l'année universitaire en cours.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

La bourse est attribuée aux apprenants inscrits à l'EGCR en fonction de leur situation sociale, par référence aux critères sociaux. Ainsi, les ressources et les charges de l'étudiant (ou de ses parents, tuteurs légaux, conjoint si le stagiaire dépend de ces derniers) sont appréciés au regard du barème national appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en cours. Ce barème définit les plafonds de ressources ouvrant droit à la bourse.

L'étudiant prétendant à une bourse doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans une formation mentionnée à l'article 2 ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange ;
- justifier d'un niveau de ressources (cf. article 5-3) permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition).

L'absence d'activité professionnelle étant attestée par l'avis d'imposition, l'inscription du candidat ne vaut foi que s'il n'exerce aucune activité étant donnée que les cours sont obligatoires au sein de l'établissement d'accueil.

Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse régionale** :

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés** qui suivent leur formation en cours d'emploi et qui relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
- **les salariés** qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;
- **les salariés** en congé sans solde ;
- **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- **les demandeurs d'emploi indemnisés** par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;
- **les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État** sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourse d'étude) ;

- les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus,
- les personnes percevant une pension de retraite

Cas du RSA : Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d'allocations familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.

Article 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

5-1 – Modalités d'attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées selon un barème correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'étudiant.

Les taux et barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur.
- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur.

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé. Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

POINTS DE CHARGE

Les points de charge, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes auxquelles l'étudiant peut être soumis, telles que ses propres charges familiales ou celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

CHARGES DE L'ÉTUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant a des enfants à charge	2 x nombre d'enfants
L'étudiant a des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants
L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1

Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l'un des 3 cirques	3
CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants	1

Pour la prise en compte de ces points de charges, l'étudiant devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
 - d'enfant (s) à charge,
 - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
 - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis),
 - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s).

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

5-3 – Prise en charge des frais d'inscription

La Région participe de manière forfaitaire aux frais de scolarité des étudiants de 1ère, de 2ème et de 3ème année par l'octroi d'une aide forfaitaire aux frais d'inscription comme suit :

- Boursiers..... 4 200 €
- Non boursiers..... 3 300 €

Pour toute demande d'aide forfaitaire aux frais d'inscription, l'étudiant doit effectuer en ligne une demande de bourse en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires, dont la facture relative aux frais d'inscriptions acquittés auprès de l'EGCR pour l'année universitaire considérée. L'instruction de cette demande est faite par les services de la Région, qui étudie sur la base des pièces justificatives transmises le droit à la bourse ou non conformément au présent règlement.

Le montant forfaitaire des frais d'inscription est déterminé au regard de l'éligibilité ou de l'inéligibilité de l'étudiant à la bourse.

Le versement des frais d'inscription intervient à l'issue de la signature de l'arrêté d'attribution par la Présidente du Conseil Régional et de la notification de la décision d'attribution à l'étudiant. Il est réalisé en totalité lors du premier versement de la bourse sur la base de l'attestation d'entrée en formation, transmise par l'École.

5-2 – Revenus pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur l'avis d'imposition de l'année de la demande sur les revenus de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariées ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ».

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Modalités d'appréciation des revenus des parents de l'étudiant

➤ **Parent isolé : S'agissant des parents isolés, 3 cas se présentent :**

- L'étudiant est à la charge d'un seul des 2 parents, si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte.

- L'étudiant est à la charge des 2 parents, si sur la déclaration fiscale des 2 parents de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus des 2 parents concernés sont pris en compte.

- L'étudiant est à la charge des 2 parents mais la lettre « T » ne figure pas sur la ou les déclarations fiscale, le ou les parents qui ont la charge de l'étudiant peuvent justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

➤ **Parents de l'étudiant séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) : En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire qui serait versée de façon volontaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en comptes sont soit celles du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

➤ **Remariage de l'un des parents de l'étudiant :**

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

- **Pacte civil de solidarité :** Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents de l'étudiant).
- **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents de l'étudiant séparés » ci-dessus.
- **Étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre Etat partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :**
 Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.
 L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-1, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-1. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.
- **Étudiant de nationalité étrangère :** L'étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Prise en compte des revenus de l'étudiant : appréciation de l'indépendance financière :

- **Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

- **d'un domicile distinct de celui de ses parents**, attesté par un justificatif de domicile à son nom.
- **d'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;
- **d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).**

Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où l'étudiant, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier. Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et

permet de procéder au premier versement sans que l'étudiant soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition.

L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès sa réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.

Au cas où l'indépendance financière de l'étudiant ou de son couple ne serait alors pas avérée, **l'étudiant sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue.**

Dans le cas où l'étudiant ne serait pas considéré comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition retenu pour l'instruction de la demande sera celui du foyer fiscal de ses parents. En outre, dans ce cas, les montants déclarés au titre d'une pension alimentaire versée à l'enfant qui effectue la demande de bourse seront neutralisés.

Dans le cas où le demandeur remplit les 3 conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il vit en couple pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à la bourse sont **les revenus du couple**, perçus au cours de l'année N-1.

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, s'adresser aux services du CROUS.

➤ **Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Tout étudiant de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque l'étudiant n'a pas de domicile distinct de celui de ses parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit.

Article 6 - DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT

Le redoublement d'une année de formation n'ouvre pas droit à la bourse.

Article 7 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

7-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale de l'étudiant

Les revenus l'année civile en cours peuvent être retenus. Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes : maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire.

Cas d'un mariage ou d'une naissance :

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus.

Cas de baisse de revenus liée à une baisse d'activité des parents ou du conjoint de l'étudiant :

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental de l'un des parents de l'étudiant par exemple).

Cas de baisse de revenus liée à une situation exceptionnelle :

Cette disposition s'applique à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, l'étudiant doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.

Le directeur de l'école peut également communiquer aux services de la Région toute information qu'il jugera nécessaire à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un étudiant, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement la Présidente du Conseil régional de tout changement de nature à remettre en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, l'élève ou l'étudiant est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

7-2 : Changements liés à la situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation

Pourra être pris en considération le changement de situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation :

- ➔ soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :
 - **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année agréée au titre de la bourse ou avant la fin des versements de la bourse.
 - **Prise en charge de la formation et/ou indemnisation par un autre organisme** intervenues après la demande de bourse (indemnisation par Pôle Emploi, signature d'un contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur...).
- ➔ soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :
 - **interruption de prise en charge de la formation et/ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que le Pôle Emploi ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur..., la bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution.

L'étudiant est tenu d'informer **la Région et l'école**, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Article 8 : LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

8-1 – L'information sur la bourse

L'information sur la bourse auprès des étudiants est assurée par l'Ecole de Gestion et de Commerce de La Réunion.

Elle assure notamment :

- **la mise à disposition des outils informatiques et d'une connexion internet,**
- **l'explication de la procédure à suivre par l'étudiant,**
- **l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter,**
- **l'assistance auprès des personnes en situation délicate,**
- **l'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre,**
- **l'information aux participants de la participation financière du FSE+ au titre des bourses**

Lors de chaque rentrée, le Directeur de l'EGCR et/ou son représentant est informé par la Région des dates de dépôt et de clôture des demandes de bourse.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible.

- Certificat d'inscription mentionnant le nombre d'heures à effectuer pour l'année en cours
- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire
- Copie du livret de famille complet
- Justificatifs de résidence : quittance de loyer ou contrat de bail ou facture d'eau ou d'électricité
- Étudiant : copie d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure en formation (pour les sortants du système scolaire)
- Demandeur d'emploi : relevé de situation délivrée par Pôle Emploi
- Attestation de la CAF pour RSA, prestations familiales etc.... (le cas échéant)
- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1
- Livret de famille de la personne à qui appartient l'avis d'impôt (le cas échéant)
- Certificat de scolarité des frère(s)/sœur(s) – ou enfants à charge du candidat
- Autres revenus : Revenus Agricoles ou autres
- Relevé d'identité bancaire ou postal format A4 obligatoire
- Document attestant de la situation de pupille de la nation
- Copie de la notification de la MDPH justifiant du niveau d'incapacité (le cas échéant)
- Attestation sur l'honneur (exactitude et conformité des pièces transmises)

8-2 – La demande de bourse

La procédure de demande de bourse est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par l'étudiant sur le site de la Région Réunion.

Les dates de dépôt des demandes de bourse, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

8-3- L'instruction des dossiers

Les dossiers de demandes de bourses sont instruits par les services instructeurs de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) de la Région, qui vérifie :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions générales.

Les demandes de bourse devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validées par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par l'étudiant à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Les dossiers constatés incomplets, devront être complétés dans les délais fixés par la Région. Passé ce délai, la demande de l'étudiant sera classée sans suite par la Région.

Seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais seront instruits par la Région

Cas de force majeure et inscription tardive

En cas de force majeure, conduisant à un dépôt tardif ou en cas d'inscription tardive en formation (après le 31 octobre), le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Ainsi, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusque la fin de l'année universitaire.

Ces 2 situations devront être signalés dans un courrier argumenté et signé par le directeur de l'Ecole.

Le montant de la bourse sera déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

Article 9 - DÉCISION ET NOTIFICATION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du FSE+.

L'attribution de la bourse fait l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente du Conseil Régional, qui précise, l'échelon de la bourse attribué, ainsi que le montant correspondant et qui est notifié à l'étudiant.

En cas de non admission à la bourse, le rejet motivé est notifié.

En cas de contestation de la décision notifiée, l'étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 10 - VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est effectué mensuellement pour l'année universitaire en cours.

Le premier versement de la bourse interviendra après la signature de l'arrêté d'attribution par la Présidente du Conseil Régional. Il sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation délivrée par l'établissement et prendra en compte le ou les mois échus depuis la rentrée.

Les versements des mensualités suivantes sont conditionnés au respect des règles générales d'assiduités applicables dans les formations/établissements visés à l'article 2.

A cet effet, les établissements transmettront aux services de la Région, chaque mois, la liste des absences et les justificatifs afférents.

Article 11 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse pourrait être suspendu, et un ordre de reversement établi, le cas échéant, pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues.

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, le versement de la bourse est interrompu. La décision d'interruption est notifiée à l'étudiant.

En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Région les sommes indûment perçues.

Article 12 : ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION

A la rentrée universitaire, l'établissement, l'école transmet à la Région la liste des étudiants entrés en formation. Elle assure l'information sur la bourse aux étudiants selon les dispositions de l'article 8-1 du présent règlement.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'étudiant et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants. Toute situation sociale mettant en péril la scolarité de l'étudiant devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

12-1- Le contrôle de l'assiduité

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui, établit et transmet mensuellement un état récapitulatif des absences à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de la Région Réunion avant le 5 de chaque mois.

Cet état récapitulatif précisera notamment les cas d'abandons, les absences injustifiées du mois concerné ainsi que le cumul de ces absences injustifiées sur l'année.

Les services de la région procéderont à des contrôles aléatoires pour vérifier la fiabilité de ces états et s'assurer de la bonne application du règlement intérieur de l'établissement/du référentiel de formation.

Tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées et reconnues par la Région est établie. En dehors de cette liste d'absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

D'une manière générale, l'établissement de formation indiquera sur l'état d'assiduité type fourni par la Région les volumes d'enseignements en centre et les volumes d'heures en stage qu'ils auront rendus obligatoires ou réglementairement obligatoires.

Dans le cas où les états transmis par l'établissement font apparaître un nombre d'heures d'absence aux cours obligatoires injustifiées et non prévues par les cas énumérés ci-dessus supérieur à 35 heures pour l'année universitaire considérée, le versement de la bourse sera interrompu immédiatement.

L'étudiant et l'établissement seront informés de cette suspension. Il appartiendra à l'étudiant de régulariser sa situation administrative auprès de son établissement de formation qui donnera son avis motivé quant à une reprise de la bourse.

Cette procédure de suspension sera mise en œuvre dans la limite de 2 suspensions pour l'année universitaire considérée. Au delà, le versement de la bourse sera définitivement interrompu, l'étudiant et l'établissement seront avertis de cette procédure.

12-2- Contrôle sur pièce et sur place

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué, par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire.

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité,
- En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues

Article 13 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, la Présidente du Conseil régional, notifie à l'étudiant sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des affaires financières de la de la Région préalablement informée de la décision de reversement.

Les demandes de remise gracieuse sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée de l'étudiant **sous couvert de son établissement**.

Ces demandes seront adressées à la Direction des affaires financières de la Région.

Article 14 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional de la Réunion :

Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion
Direction des affaires juridiques et marchés
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours. Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

Tribunal Administratif
sis 27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex



DELIBERATION N°DCP2022_0442

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112582
DISPOSITIF DE BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE 2022-2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0442
Rapport /DFPA / N°112582

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DISPOSITIF DE BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE 2022-2023

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus FSE+ et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DFP / 20050407 de la Commission Permanente du 6 septembre 2011 portant validation du règlement d'attribution des bourses sanitaires et sociales,

Vu la délibération N° DFPA /2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des futurs programmes européens 2021-2027 – Orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP N°2021_0277 en date du 11 mai 2021 validant la mise en œuvre du dispositif des bourses sanitaires et sociales pour l'année 2021-2022 et son règlement d'attribution,

Vu le Budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DFPA / 112582 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 09 août 2022,

Considérant,

- la compétence générale de la Collectivité en matière de formations sanitaires et sociales,
- que la Région octroie une aide financière aux élèves et aux étudiants inscrits en formation dans les instituts et écoles de formation sanitaire et sociale agréés,
- que les taux, les barèmes et plafonds de ressources pris en compte pour l'étude de l'admission à la bourse, sont alignés sur ceux de l'enseignement supérieur, définis chaque année par arrêtés

ministériels de l'enseignement supérieur,

- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits dans les établissements agréés par la Région et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,
- la volonté de la collectivité d'exercer la fonction d'Autorité de gestion d'un PO FSE territorialisé à compter de la période 2021-2027 dans la plénitude des domaines de compétences de la Région et dans l'attente de l'approbation par la Commission européenne du PO FEDER FSE+ 2021-2027 de la Région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre du dispositif des bourses sanitaires et sociales pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- de valider les modifications apportées au règlement régional d'attribution des bourses sanitaires et sociales et de valider ledit règlement joint en annexe pour la session 2022-2023 ;
- d'engager une enveloppe globale de **3 000 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses - Aide à la Formation Professionnelle » votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le financement du **Fonds Social Européen** à hauteur de 85 % du coût global éligible, soit pour un montant maximum de **2 405 500 €** au titre du PO FEDER FSE+ Région Réunion 2021-2027 – Priorité 7 – OS 4.g (PO en cours d'examen par la Commission Européenne) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



Cofinancé par
l'Union
européenne

Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+)

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES RÉGIONALES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS DES FILIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES

PREAMBULE

La loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 55 et 73 donne compétence aux régions pour le financement, l'agrément des établissements de formation sanitaire et sociale ainsi que pour l'organisation et le versement des bourses en faveur des élèves et des étudiants qui y sont inscrits

Le décret n° 2016–1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, prévoit un alignement national des bourses régionales sur les bourses de l'enseignement supérieur.

Conformément au décret 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen plus au titre de la priorité 7 – objectif spécifique 4-g du PO FEDER FSE+ Réunion 2021-2027.

Le présent règlement voté en Commission Permanente du Conseil Régional définit :

- la nature des bourses attribuées,
- les conditions générales de leur attribution,
- les modalités d'instruction des demandes
- les conditions de mise en paiement

Le terme d'étudiants désigne dans le présent règlement des élèves ou des étudiants.

Article 1 - NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Article 2 - FORMATIONS OUVRANT DROIT À UNE BOURSE RÉGIONALE

Les formations pour lesquelles une bourse régionale peut être attribuée, sont les suivantes :

- **Les formations sociales et médico-sociales** initiales en cursus complet sanctionnées par un diplôme d'État et dispensées dans les établissements agréés et financés par la Région Réunion. Ces formations et établissements sont les suivants :

– **Institut Régional du Travail Social (IRTS) - ARFIS-OI**

- Assistant de Service Social
- Éducateur Spécialisé
- Éducateur Technique Spécialisé
- Éducateur de Jeunes Enfants
- Moniteur Éducateur
- Conseiller en Économie Sociale Familiale
- Accompagnant Éducatif et Social
- Technicien Intervention Sociale et Familiale

– **École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP)**

- Moniteur Éducateur
- Accompagnant Éducatif et Social
- Technicien Intervention Sociale et Familiale

- **Les formations paramédicales** en cursus complet, sanctionnées par un diplôme d'État et dispensées dans les instituts et écoles de certaines professions de santé, autorisées ou agréées par la Région Réunion. Ces formations et établissements sont les suivants :

– **Centre Hospitalier Universitaire et UFR santé :**

- Sage Femme

– **Centre Hospitalier Universitaire :**

- Soin Infirmier
- Aide Soignant
- Ambulancier
- Infirmier Anesthésiste
- Infirmier en Bloc Opératoire
- Masseur Kinésithérapeute
- Auxiliaire de Puériculture

– **Association Saint-François d'Assise (ASFA) :**

- Auxiliaire de Puériculture
- Puéricultrice
- Ergothérapeute

– **Lycée Léon de Lepervanche (Le Port) et Lycée Marie-Curie (Sainte-Anne) :**

- Aide-Soignant
- Auxiliaire de puériculture

– **École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP) :**

- Psychomotricien

➤ **Cursus allégés :**

Les cursus allégés des formations agréées font l'objet d'une proratisation de la bourse en fonction de la durée de la formation.

➤ **Cursus rallongés : – Lycée Lepervanche/Lycée Marie-Curie – Diplôme d'Aide-soignant et d'Auxiliaire de puériculture:**

Les cursus de formations du Lycée LEPERVANCHE et Marie-Curie pour la préparation au diplôme d'Aide-soignant et ou Auxiliaire de puériculture, compte tenu de la durée globale de formation de 15 mois 1/2, font l'objet d'une proratisation sur la durée effective de formation de 12 mois, déduction faite des périodes de vacances.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’ATTRIBUTION

Les bourses sont attribuées aux étudiants inscrits dans un cursus de formation visé à l’article 2 et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l’Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;
- justifier d’un niveau de ressources (cf. article 5-3) permettant de situer la demande dans le barème (avis d’imposition ou de non imposition) ;
- en cas d'absence d'activité professionnelle, être inscrit au pôle emploi
- pour les sortants du système scolaire, justifier d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure à l'entrée en formation ;

Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse** régionale :

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d’État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés** qui suivent leur formation en cours d’emploi et qui relèvent du plan de formation de l’employeur ou d’une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
- **les salariés** qui bénéficient d’un congé individuel de formation ;
- **les salariés** en congé sans solde ;
- **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l’allocation de libre choix d’activité ;
- **les demandeurs d’emploi indemnisés** par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l’exception des bénéficiaires de l’Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- **les demandeurs d’emploi bénéficiaires d’une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;
- **les bénéficiaires d’un contrat aidé ou d’alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d’apprentissage, contrat d’accompagnement dans l’emploi, emploi associatif, emploi d’avenir, etc.) ;
- **les bénéficiaires d’une aide ou d’une bourse attribuée par l’État** sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l’insertion, bourse d’étude) ;
- **les personnes en formation dans le cadre d’une validation des acquis de l’expérience (VAE)** ;
- **les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus,**
- **les personnes percevant une pension de retraite**

Cas du RSA : Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d’allocations familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.

Article 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

5-1 – Modalités d'attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées selon un barème correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'étudiant.

Les taux et barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur.
- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur.

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé. Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

POINTS DE CHARGE

Les points de charge, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes auxquelles l'étudiant peut être soumis, telles que ses propres charges familiales ou celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

CHARGES DE L'ÉTUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant a des enfants à charge	2 x nombre d'enfants
L'étudiant a des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants
L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l'un des 3 cirques	3
CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 x nombre d'enfants

Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants	1
--	---

Pour la prise en compte de ces points de charges, l'étudiant devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
 - d'enfant (s) à charge,
 - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
 - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis),
 - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s).

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

5-2 – Revenus pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur l'avis d'imposition de l'année de la demande sur les revenus de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariées ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ».

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Modalités d'appréciation des revenus des parents de l'étudiant

➤ **Parent isolé : S'agissant des parents isolés, 3 cas se présentent :**

- L'étudiant est à la charge d'un seul des 2 parents, si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte.
- L'étudiant est à la charge des 2 parents, si sur la déclaration fiscale des 2 parents de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus des 2 parents concernés sont pris en compte.

- L'étudiant est à la charge des 2 parents mais la lettre « T » ne figure pas sur la ou les déclarations fiscale, le ou les parents qui ont la charge de l'étudiant peuvent justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

- **Parents de l'étudiant séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) : En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire qui serait versée de façon volontaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en comptes sont soit celles du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

- **Remariage de l'un des parents de l'étudiant :**
 Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.
- **Pacte civil de solidarité :** Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents de l'étudiant).
- **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents de l'étudiant séparés » ci-dessus.
- **Étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre Etat partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :**
 Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.
 L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-1, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-1. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.
- **Étudiant de nationalité étrangère :** L'étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Prise en compte des revenus de l'étudiant : appréciation de l'indépendance financière :

➤ Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

- **d'un domicile distinct de celui de ses parents**, attesté par un justificatif de domicile à son nom.
- **d'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;
- **d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).**

Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où l'étudiant, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier. Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que l'étudiant soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition.

L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès sa réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.

Au cas où l'indépendance financière de l'étudiant ou de son couple ne serait alors pas avérée, **l'étudiant sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue.**

Dans le cas où l'étudiant ne serait pas considéré comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition retenu pour l'instruction de la demande sera celui du foyer fiscal de ses parents. En outre, dans ce cas, les montants déclarés au titre d'une pension alimentaire versée à l'enfant qui effectue la demande de bourse seront neutralisés.

Dans le cas où le demandeur remplit les 3 conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il vit en couple pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à la bourse sont **les revenus du couple**, perçu au cours de l'année N-1.

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, s'adresser aux services du CROUS.

➤ Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1

Tout étudiant de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque l'étudiant n'a pas de domicile distinct de celui de ses parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit.

Article 6 - DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT

En cas de redoublement, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer**. Le redoublement devra intervenir dans l'année qui suit l'échec aux examens et pourra se dérouler sur **une année complète ou partielle**.

Cette disposition ne vaut que pour **un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée**.

La demande de bourse devra dans ce cas, comporter **un document établi par l'école ou l'institut de formation précisant les périodes ou modules (intitulés, dates et durées) à effectuer**.

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation, qui ne pourra être inférieure à trois mois, soit à 13 semaines de formation à temps plein.

6-1 Situations particulières

- Redoublement partiel, ou revalidant

Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formations non validés. La durée de la formation est déterminée par l'organisme de formation.

- Allègement de parcours

L'allègement de parcours est communiqué par l'organisme de formation aux services de la région. Il dispense le demandeur de suivre certains modules de formation dans le cadre de passerelles entre certification, compte tenu de leur expérience professionnelle ou de leur parcours de formation antérieure.

Pour ces 2 situations , le montant de bourse est calculé au prorata de la durée effective de la formation, stages compris.

Cette disposition s'applique notamment aux étudiants qui n'auraient pas validé l'ensemble des domaines de compétences ou unités d'enseignement nécessaires à l'obtention du diplôme.

Dans tous les cas, le versement de la bourse est soumis au respect des engagements des établissements, écoles ou instituts de formations en matière de contrôle d'assiduité (cf. Article 14.1 – Le contrôle de l'assiduité)

Article 7 - DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REPRISE D'ÉTUDES APRÈS INTERRUPTION

En cas de reprise d'études après une interruption, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer dans l'année scolaire de référence**.

Dans le cas d'une reprise après interruption d'études, **la formation** devra se dérouler sur **une année complète ou partielle** pour la période de formation restant à effectuer.

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

Article 8 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

8-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale de l'étudiant

Les revenus l'année civile en cours peuvent être retenus. Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes : maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire.

Cas d'un mariage ou d'une naissance :

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus.

Cas de baisse de revenus liée à une baisse d'activité des parents ou du conjoint de l'étudiant :

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental de l'un des parents de l'étudiant par exemple).

Cas de baisse de revenus liée à une situation exceptionnelle :

Cette disposition s'applique à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, l'étudiant doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.

Les directeurs des centres de formation peuvent également communiquer aux services de la Région toute information qu'ils jugeraient nécessaires à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un étudiant, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement la Présidente du Conseil régional de tout changement de nature à remettre en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, l'élève ou l'étudiant est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

8-2 : Changements liés à la situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation

Pourra être pris en considération le changement de situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation :

- ➔ soit qui le rend **ineligible** à la perception d'une bourse régionale :
- **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année agréée au titre de la bourse ou avant la fin des versements de la bourse.
 - **Prise en charge de la formation et/ou indemnisation par un autre organisme** intervenues après la demande de bourse (indemnisation par Pôle Emploi, signature d'un contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur...).
- ➔ soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption de prise en charge de la formation et/ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que le Pôle Emploi ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur..., la bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution.

L'étudiant est tenu d'informer **la Région** et **l'école ou l'institut de formation**, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Article 9 : LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

9-1 – L'information sur la bourse

L'information sur la bourse auprès des étudiants est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés.

Ils assurent notamment :

- **la mise à disposition des outils informatiques et d'une connexion internet,**
- **l'explication de la procédure à suivre par l'étudiant,**
- **l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter,**
- **l'assistance auprès des personnes en situation délicate,**
- **l'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre,**
- **l'information aux participants de la participation financière du FSE+ au titre des bourses**

Lors de chaque rentrée, les responsables des écoles et instituts de formation sont informés par la Région des dates de dépôt et de clôture des demandes de bourse.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible.

- Certificat d'inscription mentionnant le nombre d'heures à effectuer pour l'année en cours
- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire
- Copie du livret de famille complet
- Justificatifs de résidence : quittance de loyer ou contrat de bail ou facture d'eau ou d'électricité
- Étudiant : copie d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure en formation (pour les sortants du système scolaire)
- Demandeur d'emploi : relevé de situation délivrée par Pôle Emploi
- Attestation de la CAF pour RSA, prestations familiales etc.... (le cas échéant)
- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1
- Livret de famille de la personne à qui appartient l'avis d'impôt (le cas échéant)
- Certificat de scolarité des frère(s)/sœur(s) – ou enfants à charge du candidat
- Autres revenus : Revenus Agricoles ou autres
- Relevé d'identité bancaire ou postal format A4 obligatoire
- Document attestant de la situation de pupille de la nation
- Copie de la notification de la MDPH justifiant du niveau d'incapacité (le cas échéant)

- Attestation sur l'honneur (exactitude et conformité des pièces transmises)

9-2 – La demande de bourse

La procédure de demande de bourse est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par l'étudiant sur le site de la Région Réunion.

Les dates de dépôt des demandes de bourse, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

9-3- L'instruction des dossiers

Les dossiers de demandes de bourses sont instruits par les services instructeurs de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) de la Région, qui vérifie :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions générales.

Les demandes de bourse devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validées par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par l'étudiant à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Les dossiers constatés incomplets, devront être complétés dans les délais fixés par la Région. Passé ce délai, la demande de l'étudiant sera classée sans suite par la Région.

Seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais seront instruits par la Région

Cas de force majeure et inscription tardive

En cas de force majeure, conduisant à un dépôt tardif ou en cas d'inscription tardive en formation (après le 31 octobre), le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Ainsi, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Ces 2 situations devront être signalés dans un courrier argumenté et signé par le chef d'établissement, école ou institut.

Le montant de la bourse sera déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

Article 10 - DÉCISION ET NOTIFICATION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du FSE+.

L'attribution de la bourse fait l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente du Conseil Régional, qui précise, l'échelon de la bourse attribué, ainsi que le montant correspondant et qui est notifié à l'étudiant.

En cas de non admission à la bourse, le rejet motivé est notifié.

En cas de contestation de la décision notifiée, l'étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 11 - VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est effectué mensuellement pour l'année universitaire en cours.

Le premier versement de la bourse interviendra après la signature de l'arrêté d'attribution par la Présidente du Conseil Régional. Il sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation délivrée par l'établissement et prendra en compte le ou les mois échus depuis la rentrée.

Les versements des mensualités suivantes sont conditionnés au respect des règles générales d'assiduités applicables dans les formations/établissements visés à l'article 2.

A cet effet, les établissements transmettront aux services de la Région, chaque mois, la liste des absences et les justificatifs afférents.

Article 13 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse pourrait être suspendu, et un ordre de reversement établi, le cas échéant, pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues.

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, le versement de la bourse est interrompu. La décision d'interruption est notifiée à l'étudiant.

En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Région les sommes indûment perçues.

Article 14 : ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS, ÉCOLES OU INSTITUTS DE FORMATION

A la rentrée universitaire, l'établissement, l'école ou l'institut de formation transmet à la Région la liste des étudiants entrés en formation.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation assure l'information sur la bourse aux étudiants selon les dispositions de l'article 9-1 du présent règlement.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'étudiant et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants. Toute situation sociale mettant en péril la scolarité de l'étudiant devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

14-1- Le contrôle de l'assiduité

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui, établit et transmet mensuellement un état récapitulatif des absences à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de la Région Réunion avant le 5 de chaque mois.

Cet état récapitulatif précisera notamment les cas d'abandons, les absences injustifiées du mois concerné ainsi que le cumul de ces absences injustifiées sur l'année.

Les service de la région procéderont à des contrôles aléatoires pour vérifier la fiabilité de ces états et s'assurer de la bonne application du règlement intérieur de l'établissement/du référentiel de formation.

En ce qui concerne les formations paramédicales :

- **Pour les étudiants infirmiers**, les règles d'assiduité sont déterminées par l'arrêté du 21 avril 2007 qui autorise une franchise maximale de 30 jours ouvrés pour les absences pouvant être autorisées dans le cadre des enseignements obligatoires.

- **Pour la formation de sage-femme**, les cours sont obligatoires.

- **Pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaires de puéricultrice**, les cours sont obligatoires. Les arrêtés respectifs du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant (Article 27) et du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice (article 28) autorisent une franchise de 5 jours.

En ce qui concerne les formations sociales et médico-sociales :

- **Pour les formations du secteur social et médico-social**, tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées est établie par le règlement intérieur de l'établissement. Dans le cas où les états transmis par l'établissement font apparaître un nombre d'heures d'absence aux cours obligatoires injustifiées et non prévues par les cas énumérés ci-dessus supérieur à 21 heures pour l'année universitaire considérée, le versement de la bourse sera interrompu immédiatement.

L'étudiant et l'établissement seront informés de cette suspension. Il appartiendra à l'étudiant de régulariser sa situation administrative auprès de son établissement de formation qui donnera son avis motivé quant à une reprise de la bourse.

Cette procédure de suspension sera mise en œuvre dans la limite de 2 suspensions pour l'année universitaire considérée. Au delà, le versement de la bourse sera définitivement interrompu, l'étudiant et l'établissement seront avertis de cette procédure.

14-2- Contrôle sur pièce et sur place

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué, par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire.

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité,
- En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues

Article 15 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, la Présidente du Conseil régional, notifie à l'étudiant sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des affaires financiers de la de la Région préalablement informée de la décision de reversement.

Les demandes de remise gracieuse sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée de l'étudiant **sous couvert de son établissement**.

Ces demandes seront adressées à la Direction des affaires financières de la Région.

Article 16 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional de la Réunion :

Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion
Direction des affaires juridiques et marchés
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours. Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

Tribunal Administratif
sis 27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex



DELIBERATION N°DCP2022_0443

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112610
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE FRANCE COMPÉTENCES ET LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA
RÉUNION AU TITRE DE LA PÉRIODE 2022/2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0443
Rapport /DFPA / N°112610

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE FRANCE COMPÉTENCES ET LE CONSEIL
RÉGIONAL DE LA RÉUNION AU TITRE DE LA PÉRIODE 2022/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France Compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis,

Vu le décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formations d'apprentis,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le courrier de France Compétences en date du 23 mai 2022 relatif à la répartition des fonds entre les Régions et les collectivités en matière d'apprentissage au titre de l'année 2022,

Vu le courrier de la Ministre du Travail , de l'Emploi et de l'Insertion, en date du 29 septembre 2021, relatif à la demande de fongibilité asymétrique de l'enveloppe fonctionnement vers l'enveloppe investissement, afin de permettre aux régions de répondre aux besoins des CFA, et soutenir ainsi leur développement en leur assurant des capacités d'investissement répondant aux exigences de qualité des formations et d'accueil des apprenants,

Vu le rapport N° DFPA / 112610 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 9 août 2022,

Considérant,

- que la compétence de la collectivité régionale en matière d'apprentissage a été recentralisée dès 2019 et son rôle de régulateur et de financeur principal des centres de formation d'apprentis (CFA) a été transféré à France Compétences,
- que France Compétences est la nouvelle autorité de régulation du dispositif,
- la compétence subsidiaire des régions en matière de financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient, dans le respect du principe de libre administration des collectivités,

- les enveloppes financières allouées par France Compétences au Conseil régional de La Réunion pour contribuer au financement du développement de l'apprentissage sur le territoire,
- la nécessité pour les régions de disposer, dans le cadre de la contractualisation avec France Compétences, d'une visibilité pluriannuelle sur les modalités de versement des crédits afférents aux enveloppes de fonctionnement et d'investissement au titre de la période 2022-2024,
- la volonté de la collectivité de contribuer au développement équilibré du dispositif de formation par la voie de l'apprentissage sur le territoire afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le projet de convention de partenariat pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2022 transmis par France Compétences au Conseil régional de La Réunion et joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Convention pluriannuelle de partenariat entre France compétences et la Région Réunion

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

France compétences, établissement public administratif créé par loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, codifiée aux article L. 6123-5 et suivants du Code du travail, dont le siège est situé 11 rue Scribe 75009 Paris, représentée par Monsieur Stéphane Lardy, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **France compétences** », d'une part ;

Et

la Région Réunion, dont le siège est situé à Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 97801 Saint-Denis Cedex 9, représentée par Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil régional de La Réunion, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **la Région Réunion** », d'autre part ;

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – PERIMETRE D’INTERVENTION DES PARTIES ET OBJECTIFS GENERAUX DU PARTENARIAT	5
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES	6
ARTICLE 5 – MODALITES D’ORGANISATION DE LA COOPERATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES	6
ARTICLE 6 - COMMUNICATION	7
ARTICLE 7 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 8 – DUREE	8
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 10 – NULLITE	8
ARTICLE 11 – RENONCIATION	8
ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES	8
ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE	9
ANNEXE : INDICATEURS FINANCIERS ET QUALITATIFS	10

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel procède à une transformation de la gouvernance et du financement de l'apprentissage.

Ainsi, en application de l'article L.6123-5 du code du travail issue de l'article 36 de ladite loi, France compétences est chargée de répartir l'ensemble des fonds mutualisés de la formation et de l'alternance.

Or, les Régions et les Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy peuvent contribuer au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elles identifient le justifient, en respect du principe de libre administration et dans les conditions prévues par la loi du 5 septembre 2018.

En conséquence, France compétences dote, conformément à l'article R. 6123-25 du code du travail :

- Chaque Région ainsi que les Collectivités de Martinique, Guyane et Corse d'une enveloppe financière annuelle pour le **financement des dépenses de fonctionnement des CFA** ;

D'après l'arrêté du 21 octobre 2019 *fixant le montant du fonds de soutien aux régions et à la collectivité de Corse*, le montant global de cette enveloppe est de cent trente-huit millions d'euros. La répartition de ce montant est prévue par l'arrêté du 2 décembre 2020 *fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse*.

- Chaque Région ainsi que les Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'une enveloppe financière annuelle pour le **financement des dépenses d'investissement des CFA**.

D'après l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 2020 *fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la collectivité de Corse*, le montant global de cette enveloppe est de cent quatre-vingts millions quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cents euros. La répartition de ce montant est prévue par l'article 2 et l'annexe 2 du même arrêté.

A ce titre, la présente convention fixe les modalités de versement de ces enveloppes par France compétences **à la Région Réunion** chaque année à compter du 1^{er} janvier 2022, sous réserve des stipulations mentionnées à l'article 8 de la présente convention concernant la durée de la convention.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Vu le code du travail.

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 76 ;

Vu le décret n°2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis (JORF n°0290 du 1er décembre 2020) ;

Vu le décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formations d'apprentis ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 fixant le montant du fonds de soutien aux Régions et à la Collectivité de Corse (JORF n°0251 du 27 octobre 2019 - texte n° 12) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020) ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 plaçant M. LARDY Stéphane en position de détachement auprès de l'établissement public France compétences pour exercer les fonctions de directeur général par intérim, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2019,

Vu le décret du 26 février 2019 portant nomination de M. LARDY Stéphane dans les fonctions de directeur général de France compétences, à compter du 1er mars 2019,

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 plaçant M. LARDY Stéphane en position de détachement auprès de l'établissement public France compétences pour exercer les fonctions de directeur général,

Vu la délibération du Conseil d'administration de France compétences n° 2022-06-015 en date du 30 juin 2022 autorisant le Directeur général à signer la convention pluriannuelle de partenariat entre France compétences et les Régions et Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la délibération prise par la Région Réunion en date du XXXX autorisant la Présidente du Conseil régional à signer la convention pluriannuelle de partenariat entre France compétences et la Région Réunion.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention pluriannuelle (ci-après dénommée « la convention ») a pour objet de préciser les modalités de versement par France compétences à la Région Réunion des enveloppes financières prévues au a) du 5° de l'article R. 6123-25 du code du travail et relatives au financement respectif des dépenses de fonctionnement et d'investissement des CFA à compter du 1^{er} janvier 2022, sous réserve des stipulations mentionnées à l'article 8 de la présente convention concernant la reconduction de la convention.

Elle fixe les modalités de versement des enveloppes, de suivi statistique et financier, d'échanges d'informations et de partage de données nécessaires à la bonne exécution des missions dévolues aux Parties à la présente convention.

Les indicateurs demandés annuellement en annexe à la présente convention satisfont le rapport prévu à l'article L.6211-3 du code du travail relatif aux dépenses apprentissage des régions, présentant les montants des dépenses engagées et mandatées ainsi que l'état détaillé de leur affectation. La communication de ces indicateurs à France compétences assure le respect de cette disposition légale.

La révision des enveloppes budgétaires allouées au titre de la présente convention, qui peut intervenir notamment lors d'un changement de réglementation, est obligatoirement actée par voie d'avenant signée entre les présentes Parties à la convention.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties reconnaissent que la convention, son annexe et les éventuels avenants conclus en cours d'exécution constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur.

La présente convention, son annexe et les éventuels avenants conclus en cours d'exécution contiennent tous les engagements des Parties l'une à l'égard de l'autre dans le cadre de l'objet précisé à l'article 1^{er}, et forment un ensemble contractuel.

Toute référence à la présente convention inclut son annexe et les éventuels avenants conclus en cours d'exécution.

Les Parties s'engagent sur :

- La présente convention et ses avenants éventuels,
- L'Annexe – Rapport sur les indicateurs relatifs aux dépenses d'apprentissage réalisées par la Région Réunion,
- Les éventuels avenants conclus en cours d'exécution.

ARTICLE 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION DES PARTIES ET OBJECTIFS GENERAUX DU PARTENARIAT

En application des textes législatifs et réglementaires, la présente convention définit et organise, conformément à leurs missions de service public respectives, les relations entre la Région Réunion et France compétences autour des axes d'intervention suivants :

- 1) Modalités de versement par France compétences à la Région Réunion du montant relatif au financement des dépenses de fonctionnement des CFA et du montant relatif au financement des dépenses d'investissement des CFA ;

2) Suivi des indicateurs financiers et qualitatifs.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, France compétences et la Région Réunion s'engagent à un dialogue actif et régulier et à promouvoir la coopération entre elles dans toutes les missions d'intérêt commun pour parvenir conjointement aux objectifs définis par la présente convention au travers des actions ci-après exposées.

A cet effet, les Parties désignent chacune, à la signature de la convention, un correspondant qui devra les représenter et prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de la convention. Chaque Partie peut librement modifier ce correspondant pendant la durée d'exécution de la présente convention. Elle en informe l'autre Partie sans délai et par tout moyen.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION DE LA COOPERATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour chaque axe d'intervention, France compétences et la Région Réunion s'entendent sur les modalités de leur coopération.

5.1 – Modalités de versement par France compétences à la Région Réunion

Conformément aux grilles annexées aux arrêtés du 2 décembre 2020 cotés en préambule de la présente convention, **France compétences verse chaque année à la Région Réunion :**

- Le montant de **trois-millions-deux-cent-quarante-neuf-mille-cent euros (3 249 100 €)** au titre du financement des dépenses de fonctionnement des CFA.
- Le montant de **un-million-neuf-cent-soixante-quinze-mille-cinq-cents euros (1 975 500 €)** au titre du financement des dépenses d'investissement des CFA.

Conformément à l'article R.6123-25 du code du travail, le versement de ces montants à la Région Réunion au titre de l'apprentissage est effectué par France compétences en intégralité **avant le 1^{er} juin de chaque année** couverte par la présente convention.

Pour la réalisation du versement, est utilisé le compte ouvert dans les écritures du comptable public auprès du/de la Région Réunion dont le siège est situé au Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 97801 Saint-Denis Cedex 9 :

IBAN : FR1330001000647J230000000067

Il sera versé à la Paierie régionale - La Réunion.

Au titre du justificatif du versement des fonds, France compétences envoie chaque année à la Région Réunion un document justifiant des sommes versées précisant la date et le montant du versement ainsi que la période concernée.

5.2 – Suivi des indicateurs

Il est convenu que la Région Réunion s'engage à transmettre à France compétences avant le 1^{er} novembre de chaque année les indicateurs annexés à la présente convention et constitutifs du rapport sur l'utilisation des fonds pour l'apprentissage.

La définition des catégories et des formats de données à échanger ainsi que les modalités de transmission figurent en annexe de la présente convention.

Les frais engagés par les Parties résultant de l'application de ces stipulations ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation. En contrepartie de la livraison des données, les Parties s'engagent à fournir un exemplaire de(s) étude(s) réalisée(s).

5.3 - Fongibilité des crédits

En application de l'article R. 6211-5 du code du travail, la Région Réunion peut affecter une fraction des ressources allouées au titre des dépenses de fonctionnement au financement des dépenses d'investissements des CFA à condition qu'elle constate, sur une même période :

- Un montant de dépenses de fonctionnement engagées ou prévisionnelles inférieur au montant des ressources allouées à ce titre ;
- Un montant de dépenses d'investissement engagées ou prévisionnelles supérieur au montant des ressources allouées à ce titre.

Conformément à l'arrêté du 20 janvier 2022 *fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail*, ladite fraction des ressources ne peut être supérieure à 80% du montant annuel des ressources allouées pour les dépenses de fonctionnement mentionnées au 1^{er} du I de l'article L. 6211-3 du code du travail.

La fraction des ressources faisant l'objet d'une telle réaffectation, ainsi que le montant de la somme correspondant à l'application de cette fraction, sont communiqués à France compétences au titre des indicateurs.

La consommation des crédits d'investissement n'étant pas linéaire au regard de la maturité et de l'état d'avancement des projets immobiliers, la consommation des enveloppes d'investissement s'appréciera également de manière pluriannuelle, sur trois (3) ans. Il appartiendra à la Région Réunion d'effectuer un suivi précis de la consommation des crédits d'investissement pour justifier des enveloppes allouées par France Compétence, via la remontée des indicateurs annexés à la présente convention qui sont à ce titre remontés chaque année à France compétences.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les Parties s'informeront préalablement et mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la convention. A ce titre, chaque Partie s'engage à respecter les signes distinctifs de l'autre Partie (logos éventuels, etc.).

ARTICLE 7 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à suivre la mise en œuvre de la convention selon les modalités et le calendrier qu'elles arrêtent entre elles en annexe.

Un comité de pilotage relatif à la mise en œuvre de la convention et au reporting des indicateurs est prévu annuellement dans un cadre commun, organisé avec Régions de France.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle pourra ensuite être reconduite tacitement tous les ans, à chaque date d'anniversaire de la convention.

Chacune des Parties peut décider de ne pas reconduire la présente convention à la condition d'en avoir informé l'autre Partie par écrit, par tout moyen permettant d'en attester date certaine et au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention quel qu'en soit l'objet, prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les Parties, à l'exception des stipulations expressément mentionnées dans les annexes comme pouvant faire l'objet de modification en tant que de besoin d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 10 – NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner de plein droit la nullité de la convention, ni remettre automatiquement en cause la validité de ses autres stipulations.

Dans l'hypothèse où la nullité d'une ou plusieurs stipulations de la convention affecterait de manière substantielle son économie, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de rechercher les modifications de ladite convention qui seraient propres à en rétablir l'équilibre.

ARTICLE 11 – RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application, pendant la durée de la convention, d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges indiqués en tête des présentes.

Toute modification d'adresse de siège social devra être signifiée sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à Paris, le

Pour France compétences

Pour la Région Réunion

Stéphane Lardy,
Directeur général

Huguette BELLO,
Présidente du Conseil régional de La Réunion

Annexe : Indicateurs financiers et qualitatifs

Dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de la convention entre votre région et France compétences, une série d'indicateurs est à renseigner et retourner avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Ces indicateurs complétés permettent le respect des dispositions du II de l'article L 6211-3 du code du travail prévoyant la transmission pour information au représentant de l'Etat dans la région et à France compétences d'un rapport sur les dépenses apprentissage du Conseil régional, présentant les montants de ces dépenses engagées et mandatées ainsi que l'état détaillé de leurs affectations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous remonter ces éléments avant le 1^{er} novembre de chaque année.

	Pour 2021 (issu du compte administratif)		Pour 2022 (issu du budget prévisionnel initial)	
	AE ou AP	CP	AE ou AP	CP
Total des dépenses de fonctionnement au profit des CFA ou OFA (Principalement comptes en 65, 74, 77)				
Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé (6574)				
Subventions de fonctionnement aux organismes publics (6573)				
Autres dépenses (1)				
<i>La somme des lignes 11, 12 et 13 doit être égale à la ligne 10</i>				
Total des dépenses d'investissement au profit des CFA ou OFA				
Subventions d'équipement aux organismes publics (2041)				
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé (2042)				
Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement (2043)				
Autres (2)				

La somme des lignes 16, 17, 18 et 19 doit être égale à la ligne 15

	Pour 2021 (issu du compte administratif)		Pour 2022 (issu du budget prévisionnel initial)	
	AE ou AP	CP	AE ou AP	CP
Total Fonctionnement (a)				
Montant directement versé aux CFA ou OFA				
Montant versé aux CFA via OPCO ou autre intermédiaires				
Autres montant pour l'apprentissage (aides directes aux apprentis, subvention à d'autres structures concourant à l'apprentissage...) (3)				
Total Investissement (b)				
Montant des subventions directes des CFA ou OFA (ou via organisme gestionnaire/porteur du CFA)				
Montant des subventions aux CFA et OFA via les OPCO ou autres intermédiaires				
Montants éventuellement investis dans les CFA en maîtrise d'ouvrage				
Autres montants investis pour l'apprentissage hors CFA ou OFA (4)				
Destination des dépenses d'investissement				
Biens matériels, équipements, plateaux techniques, etc.				
Bâtiments, installations, constructions, rénovations, études,				
Autres (5)				

La somme des lignes 25 et 26 doit être égale à la ligne 10

La somme des lignes 29, 30 et 31 doit être égale à la ligne 15

La somme des lignes 34, 35 et 36 doit être égale à la ligne 28

Pour (1), (2), (3), (4), (5) : merci le cas échéant de préciser la nature ci-dessous :

Colonnes (B) et (C) ci-dessous : indiquer la répartition par CFA ou OFA des montants dépensés en fonctionnement et en investissement en 2021 (en CP)

au dernier compte administratif :

Il s'agit de ventiler les cellules C10 pour le fonctionnement et C15 pour l'investissement selon les CFA ou OFA.

Les totaux en fonctionnement et en investissement doivent être respectivement égaux aux cellules C10 et C15.

Dénomination CFA ou OFA	En fonctionnement	En investissement	Siret (obligatoire)*	NDA	UAI**

TOTAL					
--------------	--	--	--	--	--

* Si le Siret n'était pas disponible, merci d'indiquer le SIREN

** Si plusieurs UAI sont en référence avec le même organismes, merci de les renseigner tous séparés par des " ; " ou sinon de choisir le principal

Synthèse des dépenses d'investissement apprentissage sur 2 ans	Année 2020		Année 2021		Année 2022 (budget initial)	
	AP Comptes administratifs	CP Comptes administratifs	AP Comptes administratifs	CP Comptes administratifs	AP	CP
Total						
dont :						
o Subventions directes aux CFA						
o Subventions aux CFA en maîtrise d'ouvrage						
o Subvention aux CFA via les Opco						
o Autres						

Fongibilité (art. R. 6211-5)

Dans le cadre du décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses en faveur des CFA

Montant reporté de l'enveloppe fonctionnement sur l'enveloppe investissement

Sur 2022

Part que représente ce montant dans l'enveloppe fonctionnement total

Le cas échéant, mobilisation d'une enveloppe FSE/FEDER pour soutenir le fonctionnement et/ou l'investissement dans les CFA

Indiquer les montants mobilisés issus du FSE/FEDER pour 2021 :

En fonctionnement :

En investissement :

Indicateurs qualitatifs

(En précisant ce qui relève de l'investissement et ce qui relève du fonctionnement)

Références juridiques :

Délibération adoptant le règlement d'intervention ou rapport cadre régional pour l'apprentissage :

Politique régionale en faveur des CFA :

Préciser les priorités d'intervention, les niveaux de formation visés, identifier des diplômes et des territoires à enjeux ou prioritaires, etc.

A titre d'illustrations possibles : actions en faveur de l'équipement des CFA et de leur modernisation, actions de soutien aux formations par apprentissage au regard des territoires, etc.

Politique régional en faveur de l'apprentissage autre qu'en faveur des CFA :

A titre d'illustrations possibles : actions complémentaires au développement de l'offre de formation par apprentissage (mobilité des apprentis, orientation des apprentis, aides sociales, etc.), etc.

Aides directes aux apprentis

Autres actions apprentissage

**DELIBERATION N°DCP2022_0444****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°112091

SCHÉMA DIRECTEUR DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES OUVERTES AU
PUBLIC POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET LES VÉHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES -
SUBVENTION AU SIDELEC RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0444
Rapport /DEECB / N°112091

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE
RECHARGES OUVERTES AU PUBLIC POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET
LES VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES - SUBVENTION AU SIDELEC
REUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu l'article 68 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités établissant les compétences des collectivités pour l'élaboration des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables,

Vu le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables,

Vu l'avis favorable émis par le comité de gestion « programme de la maîtrise de l'énergie et des déchets des entreprises et filières de valorisation » lors de sa réunion du 07 avril 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N°DAP2021_0009 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° DEECB / 112091 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion pour le développement des infrastructures de recharges définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la décision du SIDELEC d'élaborer le schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables pour La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **50 000 €** en faveur du SIDELEC Réunion pour la réalisation du schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables pour La Réunion ;
- d'approuver le plan de financement avec une participation de la Région à hauteur de 16,67 % soit 50 000 € ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **50 000 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « *Énergie* » votée au Chapitre 907 du budget 2022 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-758 ;
- de demander, par ailleurs, que le maître d'ouvrage SIDELEC soit sensibilisé sur l'importance d'un déploiement homogène, sur tout le territoire, des bornes de recharge par le secteur privé, tant pour les zones « à forte rentabilité » que pour celles « à rentabilité plus faible ». Les modèles économiques que le schéma établira devront prendre en compte cette contrainte ;
- d'insister également sur la nécessaire opérationnalité du schéma qui doit permettre le déploiement rapide du réseau de bornes sur le territoire ;
- de demander, enfin, s'agissant de la question de la réutilisation et du recyclage des batteries pour véhicules électriques, que ce sujet fasse l'objet de réflexion à court et moyen termes, pour proposer des solutions satisfaisantes, répondant au flux croissant que l'augmentation des ventes de ces véhicules va générer dans les années à venir ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0445****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112517

POE FEDER 2014-2020 - DÉPROGRAMMATION ET DÉSENGAGEMENT DE CRÉDITS FEDER AU TITRE DE
DIFFÉRENTES INTERVENTIONS - DÉPROGRAMMATION DES DOSSIERS RE0025563-RE0025564-
RE0022477-RE0024396-RE0021903

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0445
Rapport /GIDDE / N°112517

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - DÉPROGRAMMATION ET DÉSENGAGEMENT DE CRÉDITS
FEDER AU TITRE DE DIFFÉRENTES INTERVENTIONS - DÉPROGRAMMATION DES
DOSSIERS RE0025563-RE0025564-RE0022477-RE0024396-RE0021903**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les délibérations de la Commission Permanente des 15 septembre 2015, 19 avril 2016, 26 avril 2016, 18 octobre 2016, 08 novembre 2016, 29 novembre 2016, 13 décembre 2016, 07 mars 2017, 11 juillet 2017, 12 décembre 2017, 20 mars 2018, 25 juin 2019, 15 octobre 2019 et 03 décembre 2019,

Vu les arrêtés du Président, GIDDE n° ARR2020_0020 et ARR2020_0021 du 23 avril 2020,

Vu le courrier de la SEMADER du 09 avril 2021 informant de l'abandon de son projet,

Vu le courrier de la CIVIS du 28 mars 2022 informant de l'abandon de son projet initial,

Vu le rapport n° GIDDE/112517 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- qu'il est nécessaire de désengager les crédits FEDER non consommés après solde des dossiers conformément au récapitulatif ci-dessous :

Synergie	Bénéficiaire	Opération	FEDER programmé	TOTAL FEDER VERSE	Reliquat
RE0002261	SIDR	CES - Opération Kerveguen	87,377.81	85,185.60	2,192.21
RE0002264	SIDR	CES – Opération Ryan 1&2	72,465.56	64,940.46	7,525.10
RE0002265	SIDR	CES – Opération Goëlands	31,920.00	29,441.18	2,478.82
RE0002266	SIDR	CES – Opération Corbeilles d'Or	40,643.92	36,700.96	3,942.96
RE0002345	SEMAC	CES – Opération Muscade	74,866.35	66,665.16	8,201.19
RE0002346	SEMAC	CES – Opération Capucine 2	53,573.52	42,880.32	10,693.20
RE0002347	SEMAC	CES – Opération Le Pervenche	87,231.00	69,698.18	17,532.82
RE0002348	SEMAC	CES – Opération Augustin Panon	69,946.00	49,869.98	20,076.02
RE0009830	SIDR	CES – Opération Les Longanis	68,318.88	55,404.22	12,914.66
RE0009831	SIDR	CES – Opération Source 2	85,618.60	81,418.69	4,199.91
RE0000436	SEMADER	CES - Opération Les Flamboyants	120,602.38	106,480.82	14,121.56
RE0005633	SIDR	CES – Opération De Brulys	104,019.30	92,031.09	11,988.21
RE0009824	SIDR	CES - Opération Camphriers 1 et 2	92,456.70	83,523.21	8,933.49
RE0009380	REGION	VVR – RN1A – Déviation de la Saline	1,343,187.91	1,200,324.72	142,863.19
RE0003746	SALAZIE	Unité de potabilisation multi-sites sur Salazie	930,521.03	890,551.87	39,969.16
RE0000507	SEOR	Programme 2015-2017 de conservation du Tuit-Tuit	288,811.01	257,322.46	31,488.55
RE0003007	AV2M	Protection des pétrels endémiques	357,983.00	336,512.71	21,470.29
RE0003293	CBNM	Connaissance et valorisation du patrimoine végétal	673,389.17	562,221.95	111,167.22
RE0007379	CBNM	Conservation des habitats mésothermes de La Réunion	93,323.01	89,690.60	3,632.41
RE0015469	SEOR	Programme 2018 de conservation du Tuit-Tuit	153,378.68	139,734.52	13,644.16
				TOTAL	489,035.13

- la non réalisation des cinq projets suivants :

Bénéficiaire	Opération	Synergie	Date CPERMA	FEDER désengagé	Motif désengagement
ASFA	Climatisation solaire RRM Ste Clotilde	RE0025563	Arrêté du 23/04/20	35,000.00	Non signature de la convention
ASFA	Climatisation solaire EHPAD Saint Denis	RE0025564	Arrêté du 23/04/20	35,000.00	Non signature de la convention
SEMADER	Goyaves – Saint Louis	RE0022477	10/15/19	44,008.02	Abandon projet
SAS SELFF	PV autoconsommation SUPER U de Saint Paul	RE0024396	12/03/19	124,807.90	Convention caduque
CIVIS	Travaux protection contre les crues à l'Etang Salé	RE0021903	06/25/19	438,970.00	Projet initial abandonné
				677,785.92	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désengager les crédits FEDER des dossiers mentionnés ci-dessus pour un montant de **489 035,13 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- de déprogrammer les dossiers n°SYNERGIE : RE0025563, RE0025564, RE0022477, RE0024396 et RE0021903 ;
- de désengager les crédits FEDER correspondants pour un montant de **677 785,92 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0446****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112522

POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SHLMR (SYNERGIE RE 0033079)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0446
Rapport /GIDDE / N°112522

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SHLMR
(SYNERGIE RE 0033079)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE / 112522 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 03 juin 2022,

Vu l'avis du Comité ITI en procédure écrite,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- la demande de financement de la **Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (SHLMR)** relatives à la réalisation du projet :
 - Installation d'eau chaude solaire – Résidence Victoria – Commune de Saint-André,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 03 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 0033079
 - portée par le bénéficiaire : SHLMR
 - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Résidence Victoria – Commune de Saint André
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
569 995,33 € HT	60 %	239 398,04 €	0,00 €	102 599,16 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **239 398,04 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0447****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112521
POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEDRE (SYNERGIE RE 0031527)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0447
Rapport /GIDDE / N°112521

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEDRE
(SYNERGIE RE 0031527)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE/112521 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 17 mai 2022,

Vu l'avis du Comité ITI en procédure écrite,

Vu l'avis de la Commission Aménagement Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- la demande de financement de la **Société d'Équipement du Département de la Réunion (SEDRE)** relative à la réalisation des projets :
 - Installation de dispositifs d'eau chaude solaire – Résidence « Les Hauts de Florimont » – Commune de Saint Paul,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 17 mai 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 0031527,
 - portée par le bénéficiaire : SEDRE,
 - intitulée : Installation de dispositifs d'eau chaude solaire – Résidence « Les Hauts de Florimont » – Commune de Saint Paul,
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
184 000,00 € HT	60 %	77 280,00 €	0,00 €	33 120,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **77 280,00 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0448

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112520
POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEDRE (SYNERGIE RE 0031225)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0448
Rapport /GIDDE / N°112520

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEDRE
(SYNERGIE RE 0031225)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE / 112520 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 10 juin 2022,

Vu l'avis du Comité ITI en procédure écrite,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- la demande de financement de la **Société d'Équipement du Département de la Réunion (SEDRE)** relative à la réalisation des projets :
 - Installation de production d'eau chaude solaire photovoltaïque – Résidence Fruits à Pain – Commune de Saint Denis,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 10 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 0031225
 - portée par le bénéficiaire : SEDRE
 - intitulée : Installation de production d'eau chaude solaire photovoltaïque – Résidence Fruits à Pain – Commune de Saint Denis
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
248 000,00 € HT	60 %	104 160,00 €	0,00 €	44 640,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **104 160,00 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2022_0449****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112464

POE FEDER 2014/2020 - FICHE ACTION4-12 - "INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VÉHICULES
ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE SDAC - SYNERGIE N°
RE0033747



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0449
Rapport /GIDDE / N°112464

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014/2020 - FICHE ACTION4-12 - "INFRASTRUCTURE DE RECHARGE
DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - DEMANDE DE
FINANCEMENT DE SDAC - SYNERGIE N° RE0033747**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi (procédure écrite d'avril 2018),

Vu la Fiche Action « 4-12 : « Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE / 112464 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 10 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- la demande de financement de **SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ET DE CARBURANT (SDAC)** relative à la réalisation du projet :
 - Installation d'une infrastructure solaire de recharge pour véhicules électriques (SYNERGIE RE0033747),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.12 « Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 12 avril 2018, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la production d'énergie renouvelable », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 10 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 003 3747,
 - portée par le bénéficiaire : SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ET DE CARBURANT (SDAC),
 - intitulée : Installation d'une infrastructure solaire de recharge pour véhicules électriques
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
199 344,32 € HT	35 %	69 770,51 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **69 770,51 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0450

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112475

POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEOR (SYNERGIE RE0034090)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0450
Rapport /GIDDE / N°112475

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET
VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEOR
(SYNERGIE RE0034090)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération n° DAP-0009 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 5.08 - Environnement – Protection et valorisation de la biodiversité (des organismes aux gènes), observation, restauration des milieux » validée par la Commission Permanente du 5 avril 2015, du 6 juillet 2016 et du 26 février 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE / 112475 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Energie en date du 14 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 Juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- la demande de financement du du Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion (SEOR) relative à la réalisation du projet « Lutte contre la Perruche à collier Psittacula krameri sur l'île de la Réunion » (SYNERGIE RE0034090),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-08 : Environnement – Protection et valorisation de la biodiversité (des organismes aux gènes), observation, restauration des milieux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 15 : préserver la biodiversité et les milieux naturels »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 14 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0034090
 - portée par le bénéficiaire : Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion (SEOR)
 - intitulée : Lutte contre la Perruche à collier Psittacula krameri sur l'île de la Réunion
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN hors Région : ETAT BOP 123
38 237,03 €	100,00 %	26 765,92 €	11 471,11 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **26 765,92 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0451

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112467

POE FEDER 2014/2020 - FICHE ACTION 5-11 (GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS) - DEMANDE DE
FINANCEMENT DE LA CINOR - RECYCLERIE DE BAGATELLE (SYNERGIE N°RE0033829)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0451
Rapport /GIDDE / N°112467

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014/2020 - FICHE ACTION 5-11 (GESTION ET VALORISATION DES
DÉCHETS) - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CINOR - RECYCLERIE DE
BAGATELLE (SYNERGIE N°RE0033829)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération n° DAP 2021-0009 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°20140390),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.11 Gestion et valorisation des déchets validée par la Commission Permanente du 19 juin 2020,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE / 112467 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 08 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- la demande de financement de la CINOR pour la mise œuvre de l'ouvrage de LA RECYCLERIE DE BAGATELLE,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.11 «Gestion et valorisation des déchets » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «Diminuer la quantité de déchets ultimes en améliorant la performance du tri, le ré-emploi, le recyclage et la valorisation (notamment matière) des déchets»,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 08 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0033829
 - portée par le bénéficiaire : CINOR (Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion)
 - intitulée : RECYCLERIE DE BAGATELLE
 - Comme suit :

Assiette éligible retenue	Taux de subvention	Montant FEDER
1 573 433,05 €	100,00%	1 573 433,05 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 573 433,05 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0452****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112515

POE FEDER 2014-2020 - FINANCEMENT PART PUBLIQUE SUR FEDER - MODIFICATION DE LA FICHE
ACTION 5.11 "GESTION ET VALORISATION DES DECHETS"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0452
Rapport /GIDDE / N°112515

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - FINANCEMENT PART PUBLIQUE SUR FEDER -
MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 5.11 "GESTION ET VALORISATION DES
DECHETS"**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE / 112515 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention,
- les moyens encore disponibles sur le programme FEDER Convergence 2014/2020,
- qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de la fiche action 5-11 dans le cadre du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la gestion des biodéchets des établissements publics,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement à 100 % par le FEDER du montant de la subvention publique prévue au titre des fiches actions du PO FEDER 14-20 ci-dessous pour les dossiers à programmer :
 - 4-02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse du biogaz
 - 4-03 : Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaires)
 - 5-11 : Gestion et valorisation des déchets
 - 6-01 : Trans Eco Express
- de modifier, par conséquence, les plans de financement des fiches actions concernées ;
- d'approuver la modification de la fiche action 5-11 du POE FEDER 2014/2020 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de l'action	5.11 : Gestion et valorisation des déchets
Axe	Accentuer l'engagement de La Réunion dans un développement durable
Objectif thématique (art. 9 Règ. Général et Règ. FEDER)	OT6 : Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources
Objectif Spécifique	OS 12 : Diminuer la quantité de déchets ultimes en améliorant la performance du tri, le réemploi, le recyclage et la valorisation (notamment matière) des déchets
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 6,a : Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources : en investissant dans le secteur des déchets, de manière à satisfaire aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union et à répondre aux besoins, recensés par les États membres, en matière d'investissements qui vont au-delà de ces obligations
Intitulé de l'action	5.11 : Gestion et valorisation des déchets
Guichet unique / Rédacteur	Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie (GU IDDE)
Date de mise à jour / Version	V2 du 14/06/2022

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐

Oui, partiellement ☒

Oui, en totalité ☐

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

POE FEDER 2007/2013, mesure 3-16 « Mise en œuvre du PDEDMA ».

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015, prévoit pour les déchets, de substituer le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) aux trois anciens plans de gestion des déchets à l'échelle régionale et infra-régionale : le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi NOTRe, l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion du 23 juin 2016 a approuvé le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), initié par le Conseil Départemental de La Réunion.

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de l'action	5.11 : Gestion et valorisation des déchets
----------------------	---

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au PRPGD précise le contenu et la procédure d'élaboration de ce plan unique. Les travaux d'élaboration de ce plan régional ont démarré en 2017 et se poursuivent actuellement, pour une approbation prévue en 2020/2021.

La problématique de traitement des déchets à La Réunion est cruciale puisque les deux Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux de La Réunion arrivent à saturation. Ainsi, l'ISDND de la Rivière Saint-Etienne située à Pierrefonds arrivera à saturation en 2022 et la seconde installation de stockage située de Bel Air à Sainte Suzanne possède une autorisation d'exploitation jusqu'en 2021.

Face à cette situation, il devient capital de réduire les déchets à la source, de structurer et développer des filières de gestion des différents flux de déchets dans un contexte insulaire marqué par l'exiguïté du territoire, par sa situation socio-économique et sa sensibilité environnementale (plus de 40 % du territoire de La Réunion classés en Parc National).

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'action contribuera à l'objectif spécifique en promouvant de nouvelles filières de prétraitement et de valorisation, soutenant les initiatives de réemploi et de réutilisation, les opérations de tri, recyclage et transformation de déchets en matières premières secondaires ou nouveaux produits.

3. Résultats escomptés

Résultats à atteindre avec le soutien de l'Union :

L'action vise à diminuer la quantité des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) enfouis en développant les opérations de collecte, de tri et de recyclage des déchets.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Vérifier que cette action s'inscrit bien dans le cadre réglementaire : (conformément à l'article du 9 du Règ. Général et à l'art 5 du Règ. FEDER)

Cette action s'inscrit dans un contexte européen volontariste. Le paquet économie circulaire et la directive n°2018/851 adoptée le 30 mai 2018.



Intitulé de l'action	5.11 : Gestion et valorisation des déchets
----------------------	---

1. Descriptif technique

Il s'agira principalement de financer les équipements suivants :

- Recycleries, ressourceries, ateliers de réparation des objets abandonnés
- Déchetteries (Création et Réhabilitation)
- Plate-forme de broyage et/ou compostage des déchets verts (y compris équipements mobiles dédiés)
- Centres de tri (Création et Réhabilitation)
- Conteneurs et bacs de collecte séparative (recyclables secs, biodéchets, verre, TLC, etc)
- Conteneurs et bacs pour compostage individuel et collectif
- Réhabilitation de décharges
- **Procédés de traitement des biodéchets**

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme : (cf PO FEDER 2014-2020)
 - Contribution du projet aux objectifs de UE 2020
 - Contribution du projet à la stratégie du PO
 - Principe de sélection des projets au regard de leur stricte cohérence avec les orientations du PPGDND (et du futur PRPGD)
- Statut du demandeur : (« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)
les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes de traitement des déchets, **les établissements publics.**
- Critères de sélection des opérations : (« types d'action » au sens du PO FEDER 2014-2020)

La sélection des projets s'établira au regard :

- de leur caractère structurant à l'échelle du territoire ou d'une filière, de leur contribution à la réduction de déchets, au réemploi, à la réutilisation ainsi qu'à la valorisation de ces derniers
- de leur maturité sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO FEDER 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)
- Sans objet

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de l'action	5.11 : Gestion et valorisation des déchets
----------------------	---

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
NEANT					

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

Dépenses retenues spécifiquement :

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.

Dépenses non retenues spécifiquement :

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

Ensemble de l'île.

Pièces constitutives du dossier :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la « liste des pièces » du manuel de gestion « infrastructures à maîtrise d'ouvrage publique » du livre de procédures 2014-2020.

Ce document sera disponible sur le site www.region-reunion.fr – rubrique « 2014- 2020 : les procédures de gestion »

2. Critères d'analyse de la demande

Les projets seront analysés au cas par cas au regard de sa viabilité économique.

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de l'action	5.11 : Gestion et valorisation des déchets
----------------------	---

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 millions d'euros : (au sens de l'article 61 du Règ. Général)
- Préciser les modalités de détermination des recettes nettes par une méthode cohérente

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	☒ Oui	☐ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :
70 à 100 % FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Autres publics		Privés (%)
	FEDER (%)	Autre Public / Bénéficiaires (%)	
100 = coût total éligible	70 à 100 %	0 à 30 %	

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général. Le calcul des recettes nettes à déduire procède de l'application d'un taux forfaitaire de recettes nettes fixé à 20 % pour le secteur des « déchets solides » par l'annexe V du règlement général CE n°1303/2013.

Dans le cas d'opérations n'impliquant aucune redevance directement supportée par les usagers, l'abattement forfaitaire de 20 % ne sera pas appliqué conformément à l'article 61 du Règ. 1303/2013.



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 26/08/2022
Reçu en préfecture le 26/08/2022
Affiché le 26/08/2022
ID : 974-239740012-20220819-DCP2022_0452-DE

SLO



Intitulé de l'action	5.11 : Gestion et valorisation des déchets
----------------------	---

- Services consultés :
- Néant.

- Comité technique : (éventuellement)
- Néant

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER -
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 -
97801 Saint-Denis Cedex 9
- Où se renseigner ?
 - Guichet d'accueil FEDER
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 02 62.48 70 87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr www.regionreunion.com
 - Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49
- Service instructeur :
Guichet unique Infrastructure Développement Durable et Énergie

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 26/08/2022
Reçu en préfecture le 26/08/2022
Affiché le 26/08/2022
ID : 974-239740012-20220819-DCP2022_0452-DE

SLO



Intitulé de l'action	5.11 : Gestion et valorisation des déchets
----------------------	---

Oui, diminution des déchets enfouis.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute discrimination :

Neutre.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées :

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :

Neutre

**DELIBERATION N°DCP2022_0453****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112472

POE FEDER 14-20 (REACT UE) - 10.3.5 AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE
- CINOR - RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PROGRAMME 2022
(SYNERGIE : RE0033985)



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0453
Rapport /GIDDE / N°112472

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14-20 (REACT UE) - 10.3.5 AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES
RÉSEAUX D'EAU POTABLE - CINOR - RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PROGRAMME 2022 (SYNERGIE : RE0033985)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER REUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération n°DAP 2021-0009 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 10.3.5 « Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE / 112472 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 9 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- la demande de financement de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) relative à la réalisation du projet : Renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable - Programme 2022 ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3.5 Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 26 - Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 9 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n° RE0033985
 - ▶ portée par le bénéficiaire : Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)
 - ▶ intitulée : Renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable - Programme 2022
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Autre ressource : Office de l'eau (OLE)
4 125 000,00 €	100 %	3 840 000,00	285 000,00

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 840 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0454

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°112487

PO FEDER 2014-2020 - REACT UE - FICHE ACTION 10.3.2 " AIDE A L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES PARTICULIERS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION " DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE " D'AIDE A L'ACQUISITION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES INDIVIDUELLES A LA RÉUNION (SYNERGIE : RE0033383)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0454
Rapport /GIEFIS / N°112487

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PO FEDER 2014-2020 - REACT UE - FICHE ACTION 10.3.2 " AIDE A L'INSTALLATION
DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES PARTICULIERS" - EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION " DISPOSITIF CHÈQUE
PHOTOVOLTAÏQUE " D'AIDE A L'ACQUISITION DE CENTRALES
PHOTOVOLTAÏQUES INDIVIDUELLES A LA RÉUNION (SYNERGIE : RE0033383)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.3.2 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de subvention du bénéficiaire en date du 8 mars 2022,

Vu le rapport n° GIEFIS / 112487 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 1er juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- que la collectivité régionale sollicite une subvention de 1 800 000 € de FEDER, au titre de la fiche action 10.3.2 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers », afin de cofinancer son dispositif « Chèque photovoltaïque » (2020-2022) ;
- que le « Chèque photovoltaïque » vise à permettre l'installation de centrales photovoltaïques notamment chez les particuliers ;
- que le dispositif régional photovoltaïque répond aux dispositions de la fiche action 10.3.2 en s'inscrivant dans le développement durable et la transition énergétique avec l'utilisation d'énergie renouvelable,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS du 1^{er} juillet 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N° Synergie RE0033383
 - portée par la Région Réunion
 - intitulée : « Dispositif « Chèque Photovoltaïque » d'aide à l'acquisition de centrales photovoltaïques individuelles à la Réunion »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention FEDER	Montant FEDER	Montant bénéficiaire Région Réunion
2 000 000,00 €	90 %	1 800 000,00 €	200 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 800 000 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0455****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°112535

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - FICHE ACTION
10.3.4 - PROJET D'AMÉNAGEMENT ESPACE DE STATIONNEMENT DE LA CITÉ ARTISANALE DU CENTRE
VILLE (SYNERGIE N°RE0033299) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0455
Rapport /GIEFIS / N°112535

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ -
FICHE ACTION 10.3.4 - PROJET D'AMÉNAGEMENT ESPACE DE STATIONNEMENT
DE LA CITÉ ARTISANALE DU CENTRE VILLE (SYNERGIE N°RE0033299) - POE
FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.3.4 « Rénovation durable des centre villes / centre bourg et petites villes » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date 14 février 2022,

Vu le rapport n° GIEFIS/112535 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d’instruction du Guichet Unique « Investissement, d’Éducation, de Formation Professionnelle, d’Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l’avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 juillet 2022,

Vu l’avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de la Commune de Saint André relative à la réalisation du projet d’« Aménagement espace de stationnement de la cité artisanale du centre ville »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3.4 « Rénovation durable des centre ville / centre bourg et petites villes » et qu’il concourt à l’objectif spécifique OS 26 « Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée » et à l’atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d’instruction du GU IEFPIIS en date du 1^{er} juillet 2022,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - N°SYNERGIE : RE0033299
 - portée par la Commune de Saint André
 - intitulée : « Aménagement espace de stationnement de la cité artisanale du centre ville »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
874 485,00 €	90%	787 036,50 €	87 448,50 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **787 036,50 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0456****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°112192
POE FEDER 2014- 2020 - REACT UE – FICHE ACTION 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES
VILLES/CENTRE BOURG ET PETITES VILLES »

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS OPÉRATION :
« AMÉNAGEMENT DU PARC URBAIN DES GÉRANIUMS » (SYNERGIE N° RE0032158)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0456
Rapport /GIEFIS / N°112192

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014- 2020 - REACT UE – FICHE ACTION 10.3.4 « RÉNOVATION
DURABLE DES CENTRES VILLES/CENTRE BOURG ET PETITES VILLES »**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS
OPÉRATION : « AMÉNAGEMENT DU PARC URBAIN DES GÉRANIUMS »
(SYNERGIE N° RE0032158)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.3.4 « Rénovation durable des centres villes/centre bourg et petites villes » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 8 octobre 2021,

Vu le rapport n° GIEFIS/112192 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 21 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 août 2022,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de la commune de Trois Bassins relative à la réalisation du projet d' « Aménagement du parc urbain des Géraniums »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3.4 « Rénovation durable des centres villes/centres bourgs et petites villes » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 26 « Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée » et à l'atteinte de l'indicateur de réalisation décliné dans la fiche action CO38 « Espace non bâtis créés ou réhabilités en zone urbaine »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 21 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N°SYNERGIE : RE0032158
 - portée par la commune de Trois Bassins
 - intitulée : « Aménagement du parc urbain des Géraniums »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention FEDER REACT UE	Montant FEDER REACT UE	Commune de Trois Bassins (10%)
696 700 €	90%	627 030 €	69 670 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **627 030 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0457****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAMR / N°112583
PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2022 (INTERVENTION N°
20220173)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0457
Rapport /DAMR / N°112583

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2022
(INTERVENTION N° 20220173)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0250 en date du 03 juin 2022 relative à la contribution financière de la Région au programme d'activités 2022 du SMPRR,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la sollicitation de Monsieur le Préfet en date du 20 juin 2022, pour la mise en œuvre et le financement du plan d'actions 2022 au titre du PDASR 2022,

Vu le rapport N° DAMR/ 112583 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 août 2022,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion en sa qualité de gestionnaire du réseau routier national,
- l'implication de la collectivité en matière de sécurité routière, par l'aménagement d'infrastructures sécurisées et par ses efforts pour soutenir les actions de sensibilisation destinées à faire reculer l'insécurité routière,
- la participation de la Région Réunion à l'élaboration du Document Général d'Orientations 2018-2022 « pour la sécurité routière à La Réunion »,
- le Plan Départemental des Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022 transmis par Monsieur le Préfet de La Réunion,
- que pour l'action « Gestion des outils pédagogiques de la sécurité routière », un montant de 8 000 € sera financé dans le cadre de la contribution financière de la Région au SMPRR (cf. commission permanente du 03 juin 2022),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le Plan Départemental des Actions de Sécurité Routière 2022 soumis par Monsieur le Préfet de La Réunion et la contribution de la Région à hauteur de **54 585,00 €** ;
- de prélever un montant de **46 585,00 €** sur l'autorisation d'engagement n° A160-0004 voté au chapitre 938 du budget 2022, pour le financement du PDASR 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 938.842 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les arrêtés avec les porteurs des actions ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention État/Région/Département/SMPRR relative à l'action « gestion des outils pédagogiques de la sécurité routière » ;
- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

PDASR 2022 - ACTIONS SUBVENTIONNABLES PAR LA RÉGION

Interv. N° 20220173

INTITULES ACTIONS	N°	PORTEURS	COÛT DÉCLARE DE L'ACTION EN €	PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE RÉGION EN €	PROPOSITIONS DES SERVICES / OBSERVATIONS
Incanella Tour (tour de l'île cycliste) - 4 ^e édition	A1	Association sportive du lycée Professionnel l'Horizon – St-Denis	6 600,00	5 100,00	Action déjà financée par la Région
23ème édition du P'tit tour à vélo	A4	Comité départemental USEP – St-Paul	85 000,00	12 000,00	Action déjà financée par la Région
Piétons en marche	A5	Comité départemental USEP – St-Paul	23 000,00	6 000,00	Action déjà financée par la Région
Education à la sécurité routière (enfant piéton, rouleur, passager et témoin)	A6	Ecole élémentaire centrale – St-Denis	2 849,45	1 500,00	Action favorisant le déplacement à vélo
Savoir se déplacer ensemble à Savannah	A7	Ecole primaire Emile Hugot – St-Paul	2 225,08	1 500,00	Action favorisant le déplacement à vélo
Dans les hauts en vélo	A8	Ecole élémentaire Jean Albany - La Saline	2 199,85	1 500,00	Action favorisant le déplacement à vélo
Tous en piste !	A9	Ecole primaire publique du Ruisseau – Avirons	960,00	760,00	Action favorisant le déplacement à vélo
Siarane à vélo	A10	Ecole Louise Siarane – St-Paul	2 190,00	1 500,00	Action favorisant le déplacement à vélo
A l'école à pied ou en vélo, en toute sécurité !	A11	Ecole maternelle les Bougainvilliers – St-Gilles-les-Bains	1 462,32	1 200,00	Action favorisant le déplacement à vélo
Tantion pangar (attention, gare à!)	A12	Ecole élémentaire Paul Herman – St-André	2 335,00	1 500,00	Action favorisant le déplacement à vélo
Journée de prévention et de sensibilisation aux risques routiers	A20	Lycée le Verger – Ste-Marie	1 525,00	280,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région – NB : montant de prise en charge ramené de 380 € à 280 €
Prévention sécurité routière et risques liés à des conduites addictives	A21	Lycée Pierre Lagourgue – Le Tampon	1 875,00	380,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Journée d'éducation et de sensibilisation à la sécurité routière	A22	Lycée Sarga Garriga – St-André	3 797,85	2 475,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Sensibilisation aux risques routiers	A23	Lycée privé Saint-Charles – St-Pierre	1 793,89	1 340,00	Action portée par un lycée
Prévention routière et karting et journée sécurité routière	A24	Lycée Paul Moreau – Bras-Panon	2 365,00	560,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Un apprenti averti, c'est un professionnel sur la route vigilant	A25	Université Régionale des Métiers de l'Artisanat (URMA) – St-Pierre	2 000,00	2 000,00	Action portée par une université
Création d'une piste de prévention de sécurité routière	A26	Mairie de la Possession	54 000,00	3 790,00	Action favorisant le déplacement à vélo
Piste de prévention et de sécurité routière	A27	Mairie du Port	5 000,00	3 200,00	Action favorisant le déplacement à vélo
Gestion des outils pédagogiques (entretien et remisage)	A33	DEAL – unité sécurité routière	8 000,00	8 000,00	Action support
			209 178,44	54 585,00	

**DELIBERATION N°DCP2022_0458**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DTD / N°112541
COVOITURAGE : RENOUVELLEMENT DU LOGICIEL DE COVOITURAGE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0458
Rapport /DTD / N°112541

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

COVOITURAGE : RENOUVELLEMENT DU LOGICIEL DE COVOITURAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et en particulier l'article L 1231-5 du code des transports,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures de Transports et en particulier l'Objectif 2 relatif aux éco-mobilités,

Vu l'adhésion de la RÉGION RÉUNION à l'Association AGIR approuvée par la délibération en date du 12 mai 2015,

Vu l'accord-cadre n° 2018-39 relatif à l'acquisition d'un progiciel de gestion du covoiturage courte distance,

Vu le rapport N° DTD / 112541 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 août 2022,

Considérant,

- que la Région est compétente pour mettre à disposition du public des solutions de covoiturage afin de faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers,
- qu'à travers la mise à disposition d'une application de covoiturage, la Région encourage les conducteurs à réduire la pratique de l'autosolisme et facilite la mobilité des habitants, tout en assurant une complémentarité avec le réseau régional CAR JAUNE,
- le bilan positif de la première année d'exploitation,
- qu'à cet effet, la Région peut renouveler via la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) la commande d'achat du progiciel de gestion de covoiturage, pour un montant de 86 800 €TTC, arrondi à 87 000€,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la proposition tarifaire de la Centrale d'Achat des Transports Publiques en vue de l'achat du progiciel de gestion du covoiturage courte distance ;
- de prélever les crédits correspondants d'un montant de **87 000 €** sur le programme n° 160-0003 du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-821 du budget 2022 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0459

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DTD / N°112497
AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN, DE LA BAU LE LONG DE LA RN2 ENTRE
CAMBUSTON ET BEL AIR – ÉTUDE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0459
Rapport /DTD / N°112497

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN, DE LA BAU LE
LONG DE LA RN2 ENTRE CAMBUSTON ET BEL AIR – ÉTUDE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L103-2, L103-4, L103-6 et R103-1,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°20160475 du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 Juillet 2021 portant délégation de compétences à la commission permanente,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État qui prescrit la réalisation phasée d'un Réseau Régional de Transport Guidé entre Saint-Benoît et Saint-Joseph et selon un principe de préfiguration routière,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, ses objectifs et en particulier l'action 1 « Développer une offre de transport en commun performante » visant au niveau régional à la mise en œuvre phasée du Réseau Régional de Transport Guidé selon un principe de préfiguration routière,

Vu le rapport N° DTD /112497 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Transports, Déplacement et Travaux du 02 Août 2022,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'Autorité Organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion et en tant que gestionnaire de l'ancien réseau routier national à La Réunion,
- les congestions routières régulièrement constatées sur la RN2 entre Saint André et Sainte Suzanne en heures de pointe du matin,
- les conséquences de ces congestions routières sur les temps de parcours et l'attractivité des réseaux de transport en commun Car jaune,
- les enjeux en matière de mobilité alternative au tout automobile,
- le tracé du RRTG, validé lors de la commission susvisée du 30 août 2016, s'insérant sur la RN2,

- le projet d'aménagement d'une voie réservée aux transports collectifs (VRTC) sur la RN2 entre Cambuston et Bel Air (Saint-André – Sainte-Suzanne),
- les frais de maîtrise d'œuvre et d'acquisition de données nécessaires aux études d'avant projet et à l'établissement des dossiers réglementaires estimés à 500 000€,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **500 000 €** pour la réalisation des premières études de maîtrise d'œuvre du projet VRTC entre Bel Air et Cambuston ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « 160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0460

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEGC / N°112217
RN1E – AMÉNAGEMENT ENTRE LES GIRATOIRES SACRÉ CŒUR ET CHEMIN DES ANGLAIS -
CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION A PASSER AVEC LA VILLE DU PORT (INTERVENTION
N°20201450 – OPÉRATION ASTRE N°20145001)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0460
Rapport /DEGC / N°112217

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN1E – AMÉNAGEMENT ENTRE LES GIRATOIRES SACRÉ CŒUR ET CHEMIN DES
ANGLAIS - CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION A PASSER AVEC LA
VILLE DU PORT (INTERVENTION N°20201450 – OPÉRATION ASTRE N°20145001)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2020_0763 en date du 1^{er} décembre 2020 approuvant la réalisation des travaux de l'opération n°20145001 « DE RNE RDG AMÉNAGEMENT GIRATOIRE SACRÉ-CŒUR A CHEMIN DES ANGLAIS et la mise en place d'une autorisation de programme de 1 650 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2021_0546 du 27 août 2021, approuvant le plan de financement du projet comprenant une subvention de l'État à hauteur de 802 396 €,

Vu la délibération N° DCP 2021_0799 en date du 10 décembre 2021, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 600 000 €,

Vu le rapport N° DEGC / 112217 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Transports, Déplacement et Travaux du 02 août 2022,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de conservation, de modernisation et de développement du réseau,
- l'aménagement par la Région de la RN1E, sur la commune du Port, entre les giratoires du Sacré Cœur et du chemin des Anglais, afin d'y améliorer les conditions de circulation des voitures individuelles, mais aussi, des bus et mobilités actives, nombreux sur le site,
- la nécessité de garantir l'entretien des aménagements nouvellement créés,
- que les services de la mairie du Port ont validé le principe d'entretien et d'exploitation de ces aménagements nouvellement créés,
- que par envoi du 11 juillet 2022, la mairie du Port a approuvé la convention relative à cette affaire et en a retourné 2 exemplaires signés à la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention à signer avec la mairie du Port, relative à l'entretien et à l'exploitation des aménagements réalisés dans le cadre de la requalification de la RN1E, entre les giratoires du sacré Cœur et du Chemin des Anglais ;
- d'autoriser Madame La Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE LA SECTION DE LA RN1E ENTRE LE GIRATOIRE SACRÉ CŒUR ET LE GIRATOIRE CHEMIN DES ANGLAIS

CONVENTION N° RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES CHEMINEMENTS MODES DOUX, DES ESPACES VERTS ET DES ÉQUIPEMENTS

ENTRE

La REGION REUNION, représentée par Madame la Présidente de la Région,

ET

La COMMUNE DE LE PORT, représentée par Monsieur le Maire de Le Port dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;
- Vu Le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- Vu le projet d'aménagement de la RN1E entre le giratoire Sacré Cœur et le giratoire Chemin des Anglais sur le territoire de la Commune de Le Port ;
- Vu la délibération n°2020_0763 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion sur le projet d'aménagement de la RN1E, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'entretien et d'exploitation du nouvel aménagement créé dans le cadre de l'opération « RN1E – Aménagement entre les giratoires Sacré Cœur et Chemin des Anglais », sur le territoire de la commune de Le Port. Cette convention fait suite aux réunions techniques entre les services de la mairie et de la Région.

L'emprise concernée est délimitée par (Cf. plan en annexe 1) :

- Le quart sud de l'anneau extérieur du giratoire Sacré Cœur vers la RN1E ;
- La RN1E entre le giratoire du Sacré Cœur et le carrefour avec le chemin des Anglais, y compris ce dernier carrefour et ses raccordements :
 - avec la rue Auguste Rodin (jusqu'à la voie qui dessert le parking relais) ;
 - avec le chemin des Anglais (jusqu'au droit de la parcelle AY45) ;
 - avec la tronçon de la RN1E jusqu'au carrefour avec la rue Jacques Duclos ;
 - la voie desservant le parking relais et le local technique ;

ARTICLE 2 – DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'article L111-1 du Code de la voirie routière expose que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Dans le cas de l'aménagement de la RN1E – AMÉNAGEMENT ENTRE LES GIRATOIRES SACRÉ CŒUR ET CHEMIN DES ANGLAIS, le domaine public routier de la Région Réunion, comprend notamment :

- les chaussées de la RN1 et de la RN1E, y compris les carrefours ;
- les trottoirs ;
- les pistes et bandes cyclables ;
- les arrêts de transport en commun ;
- le terre-plein central ;
- les accotements ;
- les talus et fossés ;
- les shunts (chaussée et équipements) ;
- les murets, garde-corps, barrières destinés à assurer la sécurité des usagers de la voie ;
- les ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie (galeries techniques, passages dénivelés, dalots, ...) ;
- les réseaux d'assainissement pluvial ;
- la signalisation horizontale, verticale, directionnelle ;
- l'éclairage public ;
- les équipements dynamiques pour l'exploitation de la route ;
- les plantations situées dans l'emprise ;

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES DOMAINES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Dans le domaine décrit dans l'article 1, la Région assure l'entretien et l'exploitation de la zone matérialisée sur le plan joint en annexe 2 :

- de la chaussée de la RN1E, de bordures à bordures, y compris les bordures,
- les îlots et terre-plein centraux bétonnés,
- les caniveaux,
- les glissières béton le long de la RN1 et de la RN1E,
- l'anneau circulaire et les bordures du giratoire du Sacré Cœur et du giratoire Chemin des Anglais ;
- des ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie publique à l'exclusion des réseaux communaux ou privés, concédés ou non ;

- des grilles de récolte des eaux pluviales
- les équipements, dynamiques ou non, nécessaires à l'exploitation de la route ;

Les équipements de la route sont :

- la signalisation horizontale sur chaussée y compris les bandes de stop et de cédez le passage au droit des voies adjacentes ;
- les équipements d'exploitation ;
- la signalisation verticale de police ;
- la signalisation verticale directionnelle à l'exclusion des panneaux de signalisation d'intérêt local propres à la commune ou au TCO ;

Dans le domaine décrit dans l'article 1, la Ville de Le Port assure l'entretien et l'exploitation de la zone matérialisée sur le plan en annexe 3. Il s'agit notamment :

- des voiries communales adjacentes à la RN1E, y compris les accessoires et équipements de ces routes (signalisation verticale de police, horizontale, la signalisation directionnelle, ..) ;
- de la voirie d'accès au local technique (local qui devra être accessible à toute heure, de jour comme de nuit), cette voie devant conserver son usage et son intégrité sauf accord explicite de la Région ;
- de l'aménagement paysager situé à l'intérieur du giratoire RN1E / chemin des Anglais ;
- des trottoirs, des aménagements piétonniers et cyclables (situés à niveau des aménagements piétonniers), des espaces d'arrêts de transport en commun (représentant près de 2105 m2) ;
- de la signalisation horizontale et verticale des aménagements piétonniers et cyclables (y compris les passages piétons traversant la RN1E, les shunts et la bretelle de sortie RN1 vers l'anneau du Sacré Cœur ;
- des espaces de stationnement,
- du mobilier urbain (bancs, garde-corps et barrières destinés à assurer la sécurité des usagers) ;
- des réseaux et du matériel d'éclairage public ;
- de l'alimentation en eau et en électricité ainsi que de la totalité du système d'arrosage des espaces verts,
- des espaces verts à compter de deux ans après leur réception (taille pour ne pas gêner les circulations automobiles, cyclistes ou piétonne,...) ;
- des espaces verts et terrains laissés libres seront entretenus selon les règles de l'art (arrosage régulier, tonte des parties engazonnées, taille des arbres et arbustes, maintenance du réseau d'arrosage automatique,...). Le service gestionnaire des espaces verts veillera à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation verticale de police et directionnelle soient assurés ;
- des réseaux communaux.

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Conformément aux dispositions prises dans les marchés d'espace vert, ces derniers sont entretenus par la Région ou son mandataire jusqu'à 2 ans après la réception des travaux.

Ces Espaces Verts (E.V.) sont repérés en tant que « EV 1 à 24 » sur l'annexe 4 de la présente convention « Vue en Plan Aménagement Paysagers » et ont une surface de 2693 m².

L'entretien et l'exploitation des autres espaces verts présents dans le périmètre de l'opération sont à la charge de la commune de Le Port.

A la fin des deux années d'entretien par la Région, la commune de Le Port aura à sa charge l'entretien et l'exploitation des EV 1 à 24.

Par ailleurs, la gestion des réseaux d'eau pour l'arrosage (tuyauterie et l'ensemble du matériel) est assurée par la mairie dès réception des travaux de pose.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Toute intervention devra être effectuée conformément aux règles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie du 6 novembre 1992).

Sauf urgence les interventions nécessitant une restriction de circulation devront être programmées et faire l'objet d'un accord du gestionnaire de la voirie (Subdivision Routière Ouest) et selon l'impact sur l'échangeur du Sacré Coeur, le gestionnaire de la RN1 et RN7, la Subdivision Routière Nord, au plus tard 48 heures, avant le début des travaux.

L'intervention est faite sous le contrôle de la mairie sur son domaine de compétence.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La Région Réunion demeure propriétaire du domaine public routier. A ce titre, elle délivre les autorisations d'occupation temporaire ou autorisation liés à la police de la conservation conformément à l'article L 113-2 du Code de la voirie routière après avis du Maire de Le Port.

Toute modification à l'initiative de la Commune de Le Port sur l'une des parties dont elle a la charge de l'entretien et de l'exploitation devra être compatible avec la sécurité des usagers de la route et avoir reçu au préalable l'agrément du gestionnaire de la RN. Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité de la Commune et feront l'objet d'un constat contradictoire.

La Région Réunion pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la commune de Le Port ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque gestionnaire supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance, de gestion, d'exploitation et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations de fluides et d'énergies et les frais d'abonnement aux divers réseaux concernés.

ARTICLE 8 – TRANSFERTS DE GESTION

Après signature de toutes les parties, la présente convention s'appliquera, pour l'ensemble du domaine tel que décrit à l'article 2.

Pour le périmètre aménagé le long de la RN1E, la Région Réunion fera parvenir aux services techniques de la commune de Le Port :

- un plan de délimitation du domaine public routier,
- les dossiers et plans de récolement des ouvrages.

ARTICLE 9 - ARCHIVAGE

La présente convention et les documents qui s'y rapportent seront établis en 2 exemplaires (papier et numérique) et archivés dans les locaux de la Direction Générale des Routes de la Région DGA GCTD ou la DEER et de la Mairie de Le Port.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.
Tous les 10 ans, les 2 parties conviennent de la réévaluer. Le cas échéant, elle pourra, par voie d'avenant, être conservée en l'état, modifiée, ou annulée.

ARTICLE 11 – LITIGES ET RESPONSABILITÉS

La responsabilité des deux parties (la Région et la Commune) pourra être recherchée au titre de non-respect d'une de ses obligations tirées de la présente convention, au cas où la Région Réunion ou la Ville serait saisie par un usager du domaine public routier considéré.

ARTICLE 12 – DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Au Port, le
Pour la Commune de Le Port

A Saint-Denis, le
Pour la Région Réunion

Monsieur le Maire

Madame la Présidente du Conseil Régional

OPÉRATION RN1E – AMÉNAGEMENT ENTRE LES GIRATOIRES SACRÉ CŒUR
ET CHEMIN DES ANGLAIS
CONVENTION N° RELATIVE A
L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION
DES CHEMINEMENTS MODES DOUX, DES ESPACES VERTS ET DES ÉQUIPEMENTS
ANNEXE 1 – PERIMETRE DE L'OPERATION

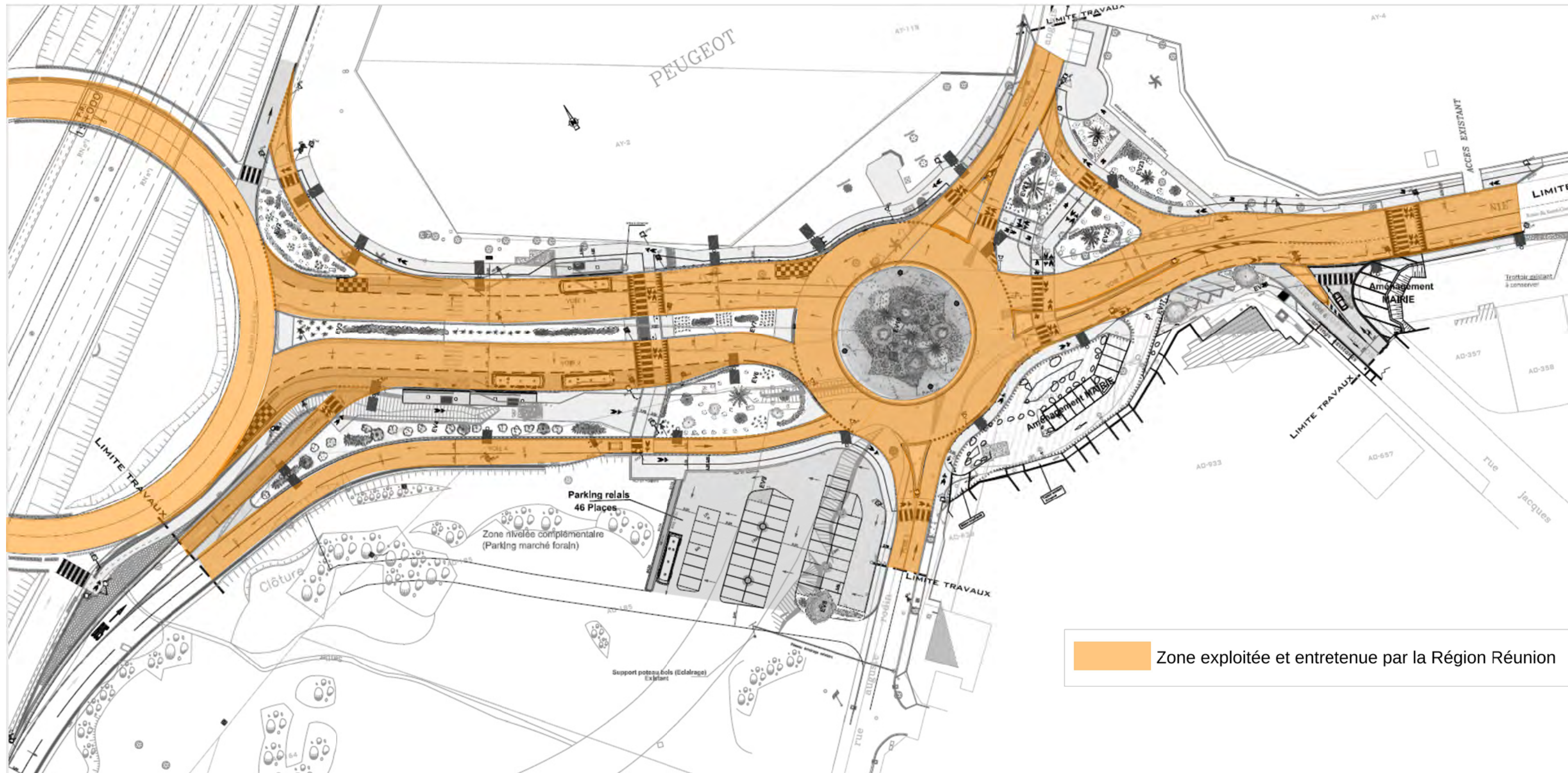
Envoyé en préfecture le 26/08/2022
Reçu en préfecture le 26/08/2022
Affiché le 26/08/2022
ID : 974-239740012-20220819-DCP2022_0460-DE



OPÉRATION RN1E – AMÉNAGEMENT ENTRE LES GIRATOIRES SACRÉ CŒUR
ET CHEMIN DES ANGLAIS
CONVENTION N° RELATIVE A
L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION
DES CHEMINEMENTS MODES DOUX, DES ESPACES VERTS ET DES ÉQUIPEMENTS
ANNEXE 2 – LIMITE D'EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 26/08/2022
Reçu en préfecture le 26/08/2022
Affiché le 26/08/2022
ID : 974-239740012-20220819-DCP2022_0460-DE

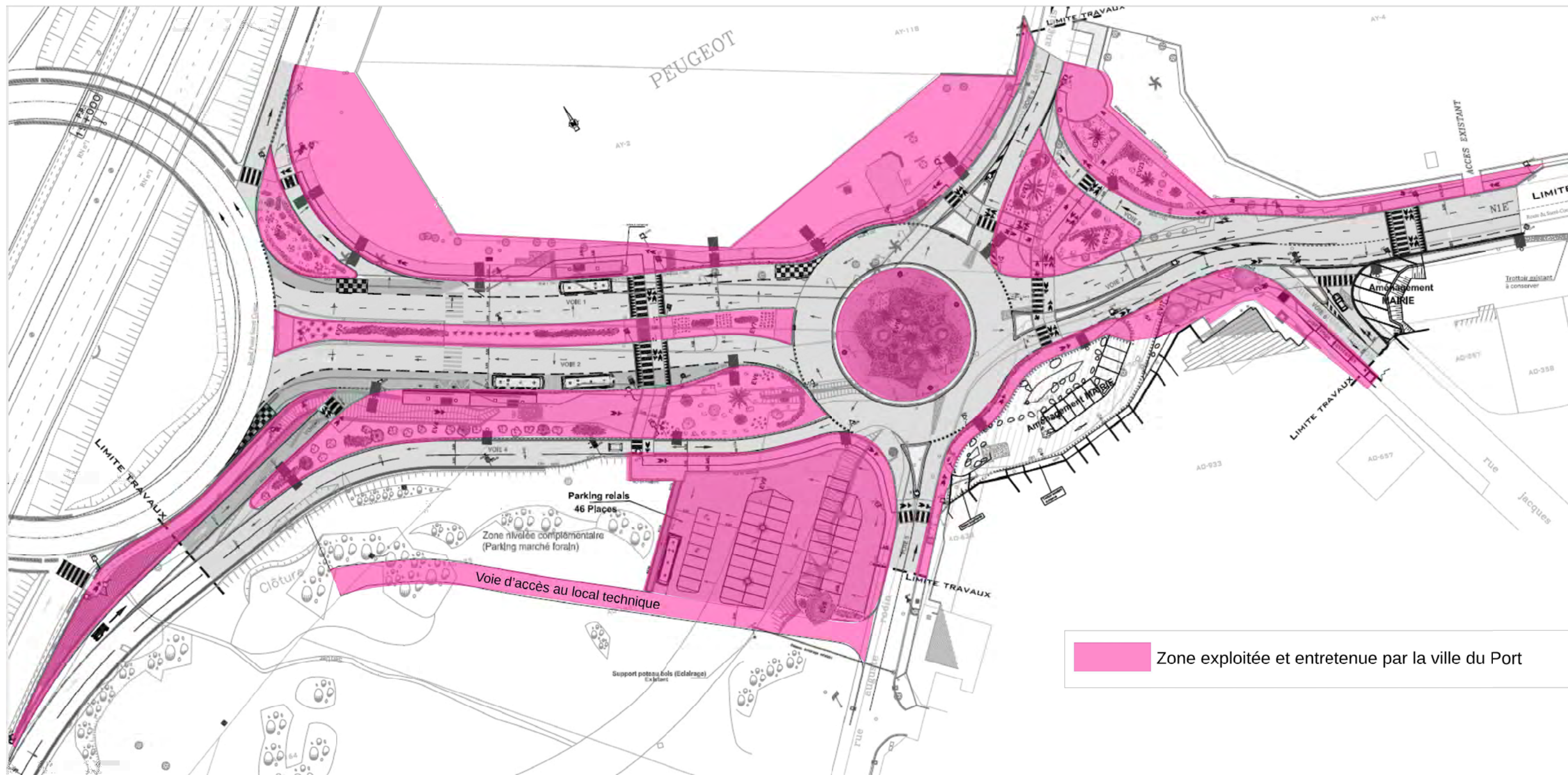
SLO



OPÉRATION RN1E – AMÉNAGEMENT ENTRE LES GIRATOIRES SACRÉ CŒUR
ET CHEMIN DES ANGLAIS
CONVENTION N° RELATIVE A
L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION
DES CHEMINEMENTS MODES DOUX, DES ESPACES VERTS ET DES ÉQUIPEMENTS
ANNEXE 3 – LIMITE D'EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA VILLE DU PORT

Envoyé en préfecture le 26/08/2022
Reçu en préfecture le 26/08/2022
Affiché le 26/08/2022
ID : 974-239740012-20220819-DCP2022_0460-DE

SLO



Zone exploitée et entretenue par la ville du Port

ANNEXE 4 VUE EN PLAN DES AMENAGEMENTS



**DELIBERATION N°DCP2022_0461****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEGC / N°112653

ROUTE FORESTIÈRE BÉBOUR BÉLOUVE - SÉCURISATION : RÉÉVALUATION DE L'OPÉRATION ET MISE
EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 30 000 € (INTERVENTION N°
20122448 - OPÉRATION N°12244801



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0461
Rapport /DEGC / N°112653

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ROUTE FORESTIÈRE BÉBOUR BÉLOUVE - SÉCURISATION : RÉÉVALUATION DE
L'OPÉRATION ET MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME
COMPLÉMENTAIRE DE 30 000 € (INTERVENTION N° 20122448 - OPÉRATION
N°12244801**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210009 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DGAR/20120832 de la Commission Permanente du 30 octobre 2012 relative au Programme 2012 du FIRT – Pistes Forestières, mettant en place un financement de 130 000 € pour les études,

Vu la délibération N° DCP 2019_0200 en date du 28 mai 2019 relative à l'engagement de la phase travaux, mettant en place un financement de 800 000 € et autorisant la sollicitation du co-financement du FEADER,

Vu la délibération N° DCP 2021_0915 en date du 17 décembre 2021 relative à la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire et à l'approbation d'un nouveau plan de financement intégrant le co-financement des fonds européens, pour un montant total de dépenses éligibles de 830 000 € HT,

Vu la fiche action 7.5.2 « Développement et amélioration de la desserte des sites naturels et forestiers réunionnais » du Programme de Développement Rural de la Réunion FEADER 2014-2020,

Vu le rapport DEGC / N° 112653 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 août 2022,

Considérant,

- que dans le cadre du FIRT, il est prévu une dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations,
- que l'intervention de la Région vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, ainsi qu'à sécuriser les accès aux massifs forestiers,
- l'opération de réfection généralisée de la RF Bébour Bélouve, lancée par la Région sur proposition de l'ONF, comprenant la mise aux normes des dispositifs de retenue des ouvrages, la réfection de la chaussée, et la réalisation d'une paroi clouée au PR9+500 pour conforter la route à cet endroit,
- les autorisations de programme mises en place sur cette opération N°12244801 MO DE-RF BEBOUR BELOUVE-PLAINE DES PALMISTES-PROG 2012, pour 950 000 €,

- le coût des études réalisées sur l'opération pour 55 102 € TTC et le ~~coût des travaux évalué à 657~~ 640 € (hors révisions de prix)
- le coût prévisionnel des révisions de prix, ré-évalué de 35 000 à 65 000 €, dans un contexte de forte inflation des prix,
- que le montant de l'opération, doit ainsi être ré-évalué à 980 000, ce qui nécessite la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 30 000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **30 000 €** pour le financement des travaux sur l'opération N°12244801 (MO DE-RF BEBOUR BELOUVE-PLAINE DES PALMISTES-PROG 2012) ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-005 – Pistes forestières» du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-80 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2022_0462****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEGC / N°112661

ROUTE FORESTIÈRE D'AFFOUCHES : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 3 640 000 € ET DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT EUROPÉEN (INTERVENTION 20122450 – OPÉRATION 12245001)



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0462
Rapport /DEGC / N°112661

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ROUTE FORESTIÈRE D'AFFOUCHES : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE
PROGRAMME DE 3 640 000 € ET DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN DE
FINANCEMENT EUROPÉEN (INTERVENTION 20122450 – OPÉRATION 12245001)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019-3893/SG/DRECV portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour le projet de travaux de réfection de la route forestière de la Plaine d'Affouches sur la commune de Saint-Denis,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210009 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DGAR/20120832 de la Commission Permanente du 30 octobre 2012 relative au Programme 2012 du FIRT – Pistes Forestières, mettant en place un financement de 110 000 € pour les études,

Vu la délibération N° DCP 2021_0341 en date du 11 mai 2021 relative à l'engagement de la procédure devant conduire à l'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, à l'obtention de l'autorisation spéciale de travaux en cœur de Parc et au projet de convention entre l'Office National des Forêts et la Région Réunion valant autorisation de l'ONF pour réaliser ces travaux,

Vu la fiche action 7.5.2 « Développement et amélioration de la desserte des sites naturels et forestiers réunionnais » du Programme de Développement Rural de la Réunion FEADER 2014-2020,

Vu le rapport N° DEGC / 112661 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 août 2022,

Considérant,

- que dans le cadre du FIRT, il est prévu une dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations,
- que l'intervention de la Région vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, ainsi qu'à sécuriser les accès aux massifs forestiers,
- que la route forestière de la Plaine d'Affouches offre de nombreux points de vue vers l'ouest et vers Saint-Denis et dessert des départs de sentiers et des aménagements touristiques (kiosques, tables de pique-nique),

- que l'ONF, constatant la détérioration de cette route, a proposé à la Région d'engager une opération de réfection des sections dégradées de l'itinéraire depuis la RD41 jusqu'au PK 10,7,
- les autorisations de programme en place, pour 110 000 €, sur cette opération,
- le bilan financier de l'opération estimé à 3 750 000 €, nécessitant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 3 640 000 € pour réaliser l'opération,
- que ce projet de réfection de la route forestière de la Plaine d'Affouches peut bénéficier d'un co-financement de l'Europe (FEADER) à hauteur de 75 % des dépenses éligibles hors taxe, au titre de la fiche action 7.5.2,
- le coût prévisionnel des travaux, y compris les révisions de prix, représentant les dépenses éligibles de 3 280 000 € HT,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **3 640 000 €** pour le financement des travaux sur l'opération N°12245001 (MO DE-RF AFFOUCHES-PROG 2012) ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0005 – Pistes forestières» du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-80 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter les crédits du FEADER au titre du PDRR 2014-2020 pour le co-financement des travaux de réfection de la route forestière de la Plaine d'Affouches sur une base de **3 280 000 €** de dépenses éligibles,
- d'approuver le plan de financement des travaux de cette opération, qui serait le suivant :

Région (25%) :	820 000 €
FEADER (75%) :	<u>2 460 000 €</u>
	3 280 000 € HT

Les dépenses non portées à l'éligibilité étant prises en charge par la Région.

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2022_0463****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 août 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

SITOUZE CÉLINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSG / N°112679
MISSION DES ELUS



Séance du 19 août 2022
Délibération N°DCP2022_0463
Rapport /DGSG / N°112679

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DGSG / 112679 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
05/09/22 au 08/09/22	Huguette BELLO	PARIS Rencontre avec Monsieur le Président de la République	5 jours
12/09/22 au 14/09/22	Nadine GIRONCEL DAMOUR	PARIS Participation à l'Assemblée générale ordinaire du CNARM	3 jours
12/09/22 au 17/09/22	Wilfrid BERTILE	PARIS . Participation à l'Assemblée générale ordinaire du CNARM . Divers rendez-vous	5 jours
13/09/22 au 18/09/22	Huguette BELLO Karine NABENESA Céline SITOUZE	PARIS/CLERMONT FERRAND . Congrès des Régions de France à Vichy	6 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**